Soixante-treizième année. — N° 73. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 14 Mars 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

APPEL A LA CONCURRENCE

FOURNITURE DE PAPIER JOURNAL

L'administration des Journaux officiels demande des offres pour une **fourniture de 300 tonnes de papier** *destiné à l'impression des Journaux officiels en* 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des Journaux officiels, 31, *quai Voltaire (bureau du matériel), tous les jours ouvrables, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures.*

Les propositions devront parvenir à l'administration le 24 *mars* 1941, *dernier délai.*

SOMMAIRE

LOIS

Loi complétant la loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France (p. 1142).

Loi accordant des subventions aux groupements agricoles de culture mécanique pour aménagement d'appareils à gazogènes sur les tracteurs et autres véhicules (p. 1142).

Loi facilitant l'utilisation de l'électricité pour les besoins de l'agriculture (p. 1142).

Loi relative aux dates d'échéance des pensions de vieillesse et d'invalidité dues en application de la législation sur les assurances sociales ou sur les retraites ouvrières et paysannes (p. 1143).

Loi modifiant l'article 10 de la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales (p. 1143).

Loi relative aux mises à la retraite des fonctionnaires et agents coloniaux tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie (rectificatif) (p. 1143).

Loi modifiant celle du 27 octobre 1940 sur la suspension des conseils généraux aux colonies (rectificatif) (p. 1144).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination d'un chargé de mission (p. 1144).

Arrêté portant nomination d'un membre du jury national des marchés de guerre (p. 1144).

Arrêté portant désignation d'un magistrat pour assister le commissaire du Gouvernement pour les biens allemands en France (p. 1144).

Arrêté portant nominations (greffiers) (p. 1144).

Ministère de l'intérieur.

Décret fixant les traitements des fonctionnaires et agents des préfectures (p. 1144).

Arrêté portant déclaration d'utilité publique de travaux d'adduction d'eau potable (p. 1145).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté portant attribution d'une indemnité de séparation aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat (p. 1145).

Arrêté relatif à la déclaration d'utilité publique et d'urgence des travaux de construction et d'aménagement d'immeubles destinés aux services du secrétariat d'Etat aux finances (p. 1145).

Instruction relative au règlement des importations et des exportations de la métropole en temps de guerre (p. 1146).

Ministère de la guerre.

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 1158).

Ministère de l'agriculture.

Décret fixant les modalités d'application de l'article 1er de la loi du 24 janvier 1941 au sujet des subventions accordées aux groupements agricoles de culture mécanique (p. 1158).

Arrêté portant institution de recettes (p. 1158).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté portant règlement général de l'école normale supérieure (p. 1158).

Arrêté relatif au concours général de l'enseignement secondaire (p. 1160).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté portant nomination (comité de l'assistance de France) (p. 1160).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 1160).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Décret fixant les effectifs de l'office national interprofessionnel des céréales (rectificatif) (p. 1161).

Arrêté relatif aux contrats de culture de légumes secs (p. 1161).

Règlement n° 1 du bureau national de la viande relatif à l'organisation du bureau national, des comités départementaux et des comités régionaux (rectificatif) (p. 1162).

Règlement n° 3 du bureau national de la viande relatif à l'attribution de la carte professionnelle (rectificatif) (p. 1162).

Règlement n° 4 du bureau national de la viande relatif à la taxation et au contrôle des prix (rectificatif) (p. 1162).

Règlement n° 5 du bureau national de la viande relatif à la circulation et à la répartition du détail et des viandes de boucherie et de charcuterie (rectificatif) (p. 1162).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret relevant l'inspecteur général des mines, professeur à l'école polytechnique et à l'école nationale supérieure des mines, des interdictions prévues par la loi du 3 octobre 1940 (p. 1162).

Arrêté réglementant les conditions d'équipement et de mise en circulation de véhicules utilisant le gaz de ville (rectificatif) (p. 1162).

Arrêté portant création d'un comité consultatif des industries chimiques auprès de la section de la chimie, de l'office central de répartition aux produits industriels et nomination des membres dudit comité (rectificatif) (p. 1162).

Arrêtés portant nomination d'administrateurs provisoires (p. 1162).

Arrêtés concernant l'admission et la sortie des élèves à l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne et aux écoles techniques des mines de Douai et d'Alès (p. 1163).

Arrêtés portant nominations et conférant l'honorariat (école nationale supérieure des mines, service des mines, fabrications chimiques) (p. 1163).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté fixant les dates d'échéance des pensions de vieillesse et d'invalidité dues en application de la législation sur les assurances sociales ou sur les retraites ouvrières et paysannes (p. 1163).

Arrêté portant retrait de fonctions (conseillers prud'hommes) (p. 1163).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêté déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 1164).

Arrêté portant nominations (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 1164).

Arrêté portant retrait de fonctions (ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat) (p. 1164).

Arrêté portant nomination au comité consultatif de l'office national de la navigation (rectificatif) (p. 1164).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté portant révocation (magistrature) (p. 1164).

Biens séquestrés (p. 1165).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Avis aux importateurs et aux exportateurs (p. 1164).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions n°s 1 et 3 du répartiteur chef de la section du charbon (rectificatif) (p. 1164).

Décision n° 4 du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée (rectificatif) (p. 1164).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Avis de concours pour l'emploi de chef cantonnier (rectificatif) (p. 1164).

LOIS

LOI complétant la loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité à l'égard des Français qui ont quitté la France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 2 de la loi du 23 juillet 1940, modifié par la loi du 29 octobre 1940, est complété ainsi qu'il suit:

« Dans le cas de décrets rapportant une mesure de déchéance de la nationalité française, les frais de procédure de séquestre, ainsi que les honoraires des administrateurs séquestres seront imputés, au titre des frais de justice en matière civile, conformément à l'article 122 du décret du 18 juin 1811.

« Les administrateurs séquestres seront exclusivement rémunérés par des honoraires de vacation ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI accordant des subventions aux groupements agricoles de culture mécanique pour aménagement d'appareils à gazogènes sur les tracteurs et autres véhicules.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — En vue de faciliter l'achat de tracteurs agricoles à gazogènes et l'aménagement d'appareils à gazogènes sur les tracteurs et véhicules existants, de matériel de labourage électrique, de matériel de battage électrique, et d'une façon générale l'achat ou l'aménagement de matériel de culture collectif utilisant comme énergie des carburants autres que ceux provenant du pétrole ou de ses dérivés, des subventions pourront être accordées aux groupements agricoles de culture mécanique constitués dans le cadre de la loi du 5 août 1920 sur le crédit agricole ainsi qu'à toutes autres collectivités ayant pour objet la mise en commun des moyens de culture.

Art. 2. — Les taux des subventions qui pourront être ainsi allouées, ainsi que les conditions d'attribution de celles-ci, seront fixés par décret contresigné par les secrétaires d'Etat à l'agriculture et aux finances.

Art. 3. — Les subventions précitées seront imputées sur les crédits ouverts au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, au titre de la culture mécanique.

Art. 4. — Le décret du 26 septembre 1939 est abrogé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 24 janvier 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI facilitant l'utilisation de l'électricité pour les besoins de l'agriculture.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les aménagements de réseaux ruraux de distribution d'énergie électrique effectués par les collectivités rurales en vue de substituer aux formes d'énergie thermique précédemment employées, l'utilisation de l'énergie électrique pour les labourages, les battages, l'élévation de l'eau pour l'irrigation, les installations vinicoles, les cidreries, les laiteries, beurreries et fromageries, pourront bénéficier d'une participation financière exceptionnelle de l'Etat dans les conditions fixées par la présente loi.

Cette participation pourra être également étendue aux acquisitions par ces collectivités de matériel et d'appareillage électriques mobiles destinés à l'alimentation en énergie électrique des moteurs de batteuses et de treuils de labourage.

A cet effet, un programme de travaux sera établi, dans chaque département, par l'ingénieur en chef du génie rural en accord avec le directeur des services agricoles et l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique.

Art. 2. — Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, les travaux doivent:

a) Avoir été étudiés et être réalisés sous le contrôle et selon les directives du service du génie rural dans le cadre du programme établi en exécution de l'article 1er;

b) N'être pas à la charge exclusive du concessionnaire en vertu des obligations qui lui sont imposées par ses contrats, soit à l'égard des collectivités concédantes, soit à l'égard des particuliers, les collectivités pouvant à cet effet se substituer à ces derniers.

Cette participation financière ne portera que sur la part des travaux destinés

à la satisfaction des besoins énumérés à l'article 1er. Elle sera égale aux soixante centièmes de la dépense réellement faite et limitée au maximum de 150.000 fr. par commune intéressée.

Les entreprises ainsi réalisées ne pourront prétendre à aucune autre subvention de l'Etat au titre d'électrification rurale.

Art. 3. — Les travaux visés au premier alinéa de l'article 1er pourront être exécutés par le concessionnaire; dans ce cas, le montant des dépenses sera évalué par application d'un bordereau de prix unitaires agréé par le service du génie rural; la collectivité intéressée prendra à sa charge aux maximum 80 p. 100 de cette dépense, le reste étant à la charge du concessionnaire.

Dans le cas où les travaux ne seront pas exécutés par le concessionnaire, celui-ci devra supporter 10 p. 100 au moins du montant des dépenses admises au bénéfice de la subvention du ministère de l'agriculture. Toutefois, dans les deux cas, la participation du concessionnaire ne pourra être inférieure à celle qui résulte des clauses du contrat de concession.

Art. 4. — Dans le cas où les utilisateurs se trouveraient dans l'impossibilité de se procurer, dans le commerce, des moteurs et l'appareillage électriques nécessaires au fonctionnement des installations de battage de céréales, le préfet pourra mettre à leur disposition les moteurs et l'appareillage électriques inutilisés dans l'industrie ou l'agriculture dont il prononcera la réquisition d'usage, dans les conditions fixées par la loi du 17 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

Sur propositions conjointes des ingénieurs en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique et du service du génie rural des départements intéressés, le préfet exerce ce droit de réquisition au bénéfice de départements autres que le sien.

Art. 5. — Les travaux exécutés en application du premier alinéa de l'article 1er ci-dessus sont admis au bénéfice des dispositions de l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936.

Art. 6. — L'autorisation d'engagement donnée par l'article 5 de la loi de finances du 28 décembre 1940, au titre de la 2e section du budget extraordinaire (agriculture, travaux d'équipement rural), est majorée de 60 millions de francs.

Art. 7. — Pour les travaux définis à l'article 1er ci-dessus et en règle générale pour tous les travaux d'électrification réalisés avec une participation financière de l'Etat, des départements ou des communes, les dispositions suivantes sont immédiatement applicables:

1° A moins d'une autorisation exceptionnelle de l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, les concessionnaires ne pourront formuler des exigences techniques susceptibles d'aggraver les conditions techniques minima édictées par l'arrêté du 30 avril 1935 du ministère des travaux publics, ou par toute autre réglementation pouvant remplacer cet arrêté;

2° Dès que l'autorisation de circulation du courant aura été délivrée, le concessionnaire sera tenu de mettre en service et d'exploiter les installations réalisées;

3° Dans le cas où des difficultés relatives à la possibilité de trouver dans le commerce des compteurs ou relatives à des mises au point de contrats seraient susceptibles de retarder la fourniture du courant aux abonnés, l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique pourra imposer, à titre provisoire, des modalités d'exploitation permettant la fourniture immédiate de l'énergie.

Art. 8. — Des arrêtés, pris conjointement par le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, fixeront, s'il y a lieu, les modalités d'application de l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI relative aux dates d'échéance des pensions de vieillesse et d'invalidité dues en application de la législation sur les assurances sociales ou sur les retraites ouvrières et paysannes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les arrérages des pensions de vieillesse et d'invalidité dues en application de la législation sur les assurances sociales ou sur les retraites ouvrières et paysannes sont payés trimestriellement et à terme échu aux dates fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 2. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 23 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

LOI modifiant l'article 10 de la loi du 17 novembre 1940 sur l'organisation de l'office national interprofessionnel des céréales.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 17 novembre 1940 est modifié ainsi qu'il suit:

« Les règlements des livraisons de blés et de céréales secondaires par les producteurs aux coopératives sont obligatoirement effectués par chèque ou virement, soit sur une caisse régionale de crédit agricole mutuel, soit sur tout autre organisme de crédit agricole régi par la loi du 5 août 1920, soit sur un établissement de crédit privé, agréé par le ministre des finances pour cautionner, en application de l'article 4 du décret du 18 novembre 1882, les entrepreneurs de marchés de fournitures ou de travaux traitant avec l'Etat à la condition, dans ce dernier cas, que les coopératives autorisent lesdits établissements à communiquer à l'inspection générale des finances, aux agents de l'office national interprofessionnel des céréales et de la caisse nationale de crédit agricole les pièces justificatives de leurs comptes ».

Art. 2. — L'article 2 de la loi du 7 décembre 1940 est complété ainsi qu'il suit:

« Toute utilisation de blé effectuée en violation des dispositions qui précèdent sera punie de l'amende fiscale prévue à l'article 1er ci-dessus ».

Art. 3. — Il est ajouté à la loi du 7 décembre 1940 un article 5 *bis*, ainsi conçu:

« Les dispositions des alinéas 5, 6, 7 et 8 de l'article 33 du décret de codification du 24 avril 1936 sont applicables aux infractions à la présente loi et aux décrets pris pour son application ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 11 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Loi relative aux mises à la retraite des fonctionnaires et agents coloniaux, tributaires de la caisse des retraites de l'Algérie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 octobre 1940: page 5226, 1re colonne, article 3, au lieu de: « ...pourront être maintenus en activité pour une durée d'un an au delà de la limite d'âge fixée pour leur emploi, compte tenu des prolongations réglementaires, par un

arrêté du gouverneur général publié au *Journal officiel* de l'Algérie », lire: « ... pourront, par un arrêté du gouverneur général publié au *Journal officiel* de l'Algérie, être maintenus en activité pour une durée de trois ans au plus au delà de la limite d'âge fixée pour leur emploi, majorée, s'il y a lieu, des prolongations réglementaires et compte tenu des maxima fixés par l'article 2 ».

Loi modifiant celle du 27 octobre 1940 sur la suspension des conseils généraux aux colonies.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 mars 1941: page 1111, 3e colonne, 8e ligne en partant du bas, au lieu de: « Loi modifiant celle du 27 octobre 1940 sur la suspension des conseils généraux », lire: « Loi modifiant celle du 27 octobre 1940 sur la suspension des conseils généraux aux colonies ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Chargés de mission.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, président du conseil d'Etat,

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret du 7 janvier 1941 portant règlement intérieur du conseil d'Etat;

Vu l'avis du bureau du conseil d'Etat, ensemble l'arrêté du vice-président du conseil d'Etat du 1er mars 1941,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jacques Doublet, maître des requêtes au conseil d'Etat, est mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, pour être délégué dans les fonctions de chargé de mission à son cabinet.

La présente délégation est valable pour une durée d'une année, à dater du 1er mars 1941.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Jury national des marchés de guerre.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 138 de la loi du 31 mai 1933 instituant un jury national des marchés de guerre;

Vu l'article 21 du décret-loi du 25 août 1937 portant diverses dispositions d'ordre fiscal;

Vu l'article 11 du décret du 3 mars 1938 concernant le jury national des marchés de guerre;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Guihaire, conseiller à la cour de cassation, est nommé membre du jury national des marchés de guerre, en remplacement de M. Laroque, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Fait à Vichy, le 11 mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Biens allemands.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. Bolognesi (Jacques), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, est désigné pour assister le commissaire du Gouvernement français pour les biens allemands en France.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Greffiers.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Greffiers en chef des tribunaux de première instance de:

Bayonne (Basses-Pyrénées), M. Koeberle (Edouard-Marie-Alexandre-Lucien), en remplacement de M. Marchand, démissionnaire en sa faveur.

Lons-le-Saunier (Jura), M. Renaud (Jean-André), en remplacement de M. Genoud, démissionnaire en sa faveur.

Greffiers des justices de paix de:

Brezolles (Eure-et-Loir), M. Theret (Jacques-Louis-Jean), en remplacement de M. Dorleans, démissionnaire en sa faveur.

Castillon (Ariège), M. Dedieu (Maurice-Louis-Joseph), en remplacement de M. Galy, décédé.

La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), M. Duverney (Georges-Antoine-François), en remplacement de M. Duverney, son père, démissionnaire en sa faveur.

Lugny (Saône-et-Loire), M. Cotessat (Louis-Félix), en remplacement de M. Martin, démissionnaire en sa faveur.

Marcigny (Saône-et-Loire), M. Chrétien (André-René-Eugène), huissier (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Thynet, démissionnaire en sa faveur.

Saint-Symphorien-de-Lay (Loire), M. Borel (Frédéric-Charles), huissier (loi du 29 novembre 1921, art. 1er), en remplacement de M. Faure, démissionnaire en sa faveur.

Valence-d'Agen (Tarn-et-Garonne), M. Douredoure (Amédée-Bernard), en remplacement de M. Lasserre, démissionnaire en sa faveur.

Greffier du tribunal de simple police de Grenoble, M. Blondel (Roger-Jules-Clément), en remplacement de M. Bourron, démissionnaire en sa faveur.

Fait à Vichy, le 13 mars 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Traitements des fonctionnaires et agents des préfectures.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 novembre 1940 portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures;

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les traitements et les classes que comportent les emplois du cadre des fonctionnaires et agents titulaires des préfectures sont fixés ainsi qu'il suit:

Chefs de division:	
1re classe	48.000 fr.
2e classe	45.000
3e classe	42.000
4e classe	39.000
5e classe	36.000
Chefs de bureau:	
1re classe	37.000 fr.
2e classe	34.800
3e classe	32.600
4e classe	30.400
5e classe	28.200
6e classe	26.000
Rédacteurs:	
Principal de 1re classe	27.000 fr.
Principal de 2e classe	24.700
Principal de 3e classe	22.400
Principal de 4e classe	20.100
1re classe	17.800
2e classe	15.500
3e classe	13.300
Stagiaires	12.000
Commis:	
Hors classe	19.000 fr.
Principal de 1re classe	17.500
Principal de 2e classe	16.000
Principal de 3e classe	14.500
1re classe	13.000
2e classe	11.500
3e classe	10.500

Art. 2. — Les agents auxiliaires occupant les emplois de commis adjoints, dactylographes, huissiers, gardiens de bureau et concierges reçoivent les salaires prévus par la réglementation en vigueur pour les auxiliaires temporaires de bureau ou de service de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, ainsi que l'indemnité de résidence calculée suivant les taux applicables aux localités où ils exercent leurs fonctions, l'indemnité spéciale temporaire et éventuellement les allocations familiales.

Art. 3. — Les traitements et salaires fixés par le présent décret sont exclusifs de toute gratification. Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être attribué aux fonctionnaires et agents des catégories ci-dessus, que dans les limites des crédits ouverts au budget à cet effet et dans les conditions déterminées par un arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur et du se-

crétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et publié au *Journal officiel*.

Il est interdit aux fonctionnaires et agents des préfectures de recevoir directement ou indirectement, sur le budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public ou service public concédé, une rémunération ou avantage accessoire, en argent ou en nature, dont l'attribution exceptionnelle et le montant n'ont pas été fixés dans les formes prévues au paragraphe précédent.

Art. 4. — Les nouveaux traitements seront attribués aux fonctionnaires et agents actuellement en fonctions suivant leur classe respective.

Toutefois, seront rangés dans leur grade, à la classe comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient antérieurement:

1° Les agents qui appartenaient à un cadre départemental comptant pour leur grade un nombre de classes différent de celui prévu à l'article 1er ci-dessus;

2° Les agents bénéficiant dans leur ancien grade de traitements supérieurs à ceux qui résulteraient de l'application des dispositions du paragraphe 1er du présent article.

Si les nouveaux traitements afférents à la classe la plus élevée de leur grade demeurent inférieurs aux traitements qu'ils percevaient dans leur ancien cadre, les fonctionnaires et agents recevront, en outre, le montant de la différence, à titre personnel, et sous forme d'indemnité compensatrice.

S'ils sont promus ultérieurement au grade supérieur, ils seront placés dans la classe de ce grade comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient avant leur promotion.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans les nouveaux traitements comptera du jour de la dernière promotion sauf dans le cas où leur reclassement aurait été effectué conformément aux dispositions qui précèdent, sur la base du traitement immédiatement supérieur à celui actuellement perçu.

Art. 5. — Les agents titulaires actuellement en fonctions qui occupent les emplois de commis adjoints, dactylographes, huissiers, gardiens de bureau et concierges demeureront assujettis à titre personnel, aux échelles de traitement fixées par le décret du 18 octobre 1930.

S'il y a lieu à reclassement, il y sera procédé dans les conditions prévues aux alinéas 2 et suivants de l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à partir du 1er janvier 1941.

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Adduction d'eau potable.

Par arrêté en date du 10 mars 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents, par application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau potable à entreprendre par la commune de Saint-Vincent-de-Reins (Rhône).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Attribution d'une indemnité de séparation aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par la loi du 1er décembre 1940;

Vu le décret du 30 septembre 1940 portant attribution d'une indemnité pour frais de déplacement aux fonctionnaires et agents de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Une indemnité de séparation est attribuée aux fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, ayant la qualité de chef de famille, à l'exception des personnels placés sous le régime des salaires régionaux, lorsqu'ils établiront qu'ils ont à faire face aux charges d'un double foyer, soit par suite des mesures prises par les autorités d'occupation, soit en raison du risque particulier de bombardement auquel est exposée la localité où ils exercent leurs fonctions.

L'indemnité est fixée aux taux ci-après, pour chaque jour passé dans la localité où l'agent exerce ses fonctions.

TAUX DE L'INDEMNITÉ

Fonctionnaires classés pour l'attribution des frais de missions dans les groupes:

	Taux de l'indemnité.
I	35 fr.
II	32
III	28
IV	25

Des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances fixeront la liste des localités soumises de façon fréquente et intensive à des bombardements, ou la résidence peut donner lieu à l'attribution de l'indemnité sans que les intéressés aient à justifier de la charge effective d'un double foyer.

L'indemnité de séparation est allouée mensuellement à terme échu. Elle est exclusive de toute indemnité pour frais de mission ou d'intérim et de toute autre allocation de même nature.

Art. 2. — Sont considérés comme chefs de famille pour l'application du présent arrêté les agents mariés, veufs avec enfants, divorcés avec enfants ou séparés judiciairement avec enfants, ceux qui ont un enfant naturel reconnu ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

L'indemnité de séparation ne peut être allouée à un agent marié du sexe féminin que si son mari n'est pas en mesure de subvenir aux besoins du ménage.

Art. 3. — Les fonctionnaires, agents et employés civils de l'Etat, éloignés de leur résidence administrative normale pour exercer temporairement leurs fonctions au siège actuel du Gouvernement ou dans les autres localités où fonctionnent momentanément des services des administrations centrales, recevront, le cas échéant, en dehors du remboursement de leurs frais de voyage, et à l'exclusion des indemnités normales de frais de mission, les indemnités journalières de taux réduit prévues par le décret du 30 septembre 1940.

Les séjours accomplis dans les conditions prévues par le présent article, mais ne dépassant pas quatre jours, donneront lieu, le cas échéant, à l'attribution des indemnités normales pour frais de déplacement et de mission. Cette attribution sera exclusive de toutes allocations répondant au même objet et, en particulier, de celles prévues aux articles 1er et 3 (§ 1er) du présent arrêté.

Art. 4. — Sont abrogées, sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessus, celles du décret du 30 septembre 1940, en tant qu'elles sont contraires à celles du présent arrêté.

Toutefois, les sommes régulièrement versées antérieurement à la publication du présent arrêté en vertu des dispositions du décret du 30 septembre susvisé ne donneront pas lieu au reversement.

A titre transitoire, les fonctionnaires et agents chefs de famille qui, du fait des mesures prises par les autorités d'occupation, sont obligés de vivre dans un lieu de replicement et bénéficient, à la date de la publication du présent arrêté, de l'indemnité prévue par le décret du 30 septembre 1940, conserveront, jusqu'à la date de leur reclassement définitif et au plus tard jusqu'au 30 juin 1941, le bénéfice de cette indemnité, sous réserve qu'ils continuent de se trouver dans les conditions fixées audit décret pour y avoir droit. Le maintien de cette indemnité sera exclusif de l'attribution de celles prévues aux articles 1er et 3 du présent arrêté.

Art. 5. — Le présent arrêté, dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1941, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 mars 1941.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Déclaration d'utilité publique et d'urgence de travaux de construction et d'aménagement d'immeubles.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié par le décret-loi du 30 octobre 1935;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage par application, notamment, des règles édictées par le décret-loi susvisé du 30 octobre 1935 relatif aux travaux militaires;

Vu le plan parcellaire des terrains à acquérir, pour la construction et l'aménagement, sur le territoire de la ville de Paris (1er arrondissement), d'immeubles destinés aux services du secrétariat d'Etat aux finances;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du commissaire aux travaux de la région parisienne,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement sur le territoire de la ville de Paris (1er arrondissement) d'immeubles destinés aux services du secrétariat d'Etat aux finances.

Art. 2. — En conséquence, les parcelles nécessaires pour l'exécution de ces travaux et situées sur le territoire de la ville de Paris (1er arrondissement), entre les rues Saint-Honoré, de Valois, du Colonel-Driant et Croix-des-Petits-Champs, seront acquises soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans les conditions prévues par les lois et décrets susvisés, telles que lesdites parcelles sont représentées au plan annexé au présent arrêté pour une superficie totale d'environ 10 510 mètres carrés et réparties dans les trois îlots ci-après:

1° Ilot A: parcelles comprises entre les rues Saint-Honoré, de Valois, du Colonel-Driant et des Bons-Enfants, et teintées en bleu sur le plan annexé au présent arrêté;

2° Ilot B: parcelles comprises entre les rues Montesquieu, des Bons-Enfants, du Colonel-Driant et Croix-des-Petits-Champs, et teintées en vert sur le plan annexé au présent arrêté;

3° Ilot C: parcelles comprises entre les rues Saint-Honoré, des Bons-Enfants, Montesquieu et Croix-des-Petits-Champs, et teintées en rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Sont déclarés urgents au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 1940 les travaux à exécuter sur l'îlot C, ci-dessus désigné.

Art. 4. — Le préfet de la Seine et le commissaire aux travaux de la région parisienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 18 février 1941.

YVES BOUTHILLIER.

Instruction relative au règlement des importations et des exportations de la métropole en temps de guerre.

La présente instruction définit le régime général des règlements commerciaux avec l'étranger. Ce régime général est susceptible d'être complété ou modifié par les accords de payement conclus ou à conclure par la France avec certains pays, accords qui peuvent prévoir des modalités particulières de règlement (clearing, compensation privée, déblocage, etc.). En ce cas, les importateurs et les exportateurs doivent se conformer aux instructions spéciales qui leur sont données pour l'application desdits accords.

L'instruction s'applique au territoire formé par la France, l'Algérie, la Tunisie et la principauté de Monaco.

La Banque de l'Algérie est le représentant de l'Office des changes en Algérie et en Tunisie.

Le présent texte annule les instructions précédentes (*Journal officiel* des 1er décembre 1939, 29 février 1940 et 17 mars 1940) et l'instruction n° III de l'Office de compensation (*Journal officiel* du 9 février 1940).

CHAPITRE Ier

RÈGLEMENT DES IMPORTATIONS DÉFINITIVES EN PROVENANCE DE L'ÉTRANGER

FORMULE MODÈLE AC: DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION (1)

La formule modèle AC remplace, en les groupant, les anciennes formules:

Modèle n° 1: demande d'autorisation d'importation;

Modèle nos 2 à 4: certificats destinés à l'Office des changes;

Déclaration-autorisation d'importation souscrite auprès de l'Office de compensation.

Sa durée de validité est de quatre mois pour les importations en provenance des pays d'Europe; six mois pour celles en provenance des autres pays.

Les demandes d'autorisation d'importation (formule modèle AC ci-annexée) doivent être établies par les importateurs et adressées dans tous les cas aux ministères responsables, savoir:

Secrétariat d'Etat à l'agriculture (direction de la production agricole et des échanges, 6e bureau), 78, rue de Varenne, Paris, ou hôtel Mondial, Vichy;

Secrétariat d'Etat à la marine, 21, rue de l'Arcade, Paris, ou hôtel du Helder, Vichy;

Secrétariat d'Etat à la production industrielle (direction du commerce intérieur et des industries diverses, 7e bureau) (2), 99, rue de Grenelle, Paris ou hôtel Carlton, Vichy.

Les listes indiquant les produits qui relèvent de chacun de ces ministères figurent dans l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1940.

Les formules modèles AC sont établies en six exemplaires, dont quatre de couleur blanche, un de couleur verte et un de couleur rouge (3). L'un des exemplaires blancs est conservé par le ministère responsable. Les divers autres exemplaires sont remis par lui à la section douanière (secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances), qui retient le deuxième exemplaire blanc. Les derniers exemplaires reçoivent les destinations prévues aux paragraphes A à E du présent chapitre.

Il est prévu que les importations peuvent être réglées:

a) En francs, dans le cadre d'un accord de compensation;
b) Par compensation amiable;
c) En francs (sans compensation);
d) En devises étrangères.

Enfin, l'importation peut ne donner lieu à aucun payement.

Les valeurs à indiquer sous les rubriques « Valeur de la marchandise fob ou franco départ » et « valeur de la marchandise caf ou franco frontière française » doivent toujours être exprimées en *francs français*, quelle que soit la monnaie dans laquelle a été traitée l'opération.

La ligne « valeur de la marchandise caf ou franco frontière française » doit toujours être servie, même quand l'achat a été effectué fob ou franco départ.

Cette valeur caf ou franco frontière française correspond d'ailleurs pratiquement à celle qui doit être déclarée en douane pour l'application du tarif des douanes, c'est-à-dire la valeur imposable des marchandises dans le lieu et au moment où elles sont déclarées.

Elle doit être ainsi déterminée en ajoutant à la valeur d'achat les frais nécessaires pour l'importation jusqu'au lieu d'introduction (transport, fret, droits de sortie, assurance, commissions, prix des emballages non taxables séparément, etc.).

Il n'y a pas lieu de comprendre dans la valeur imposable les frais de transport afférents à la partie du trajet effectuée en France, sous régime de douane, depuis la gare frontière ou le port de débarquement jusqu'au bureau où la marchandise est présentée pour l'acquittement, ni, bien entendu, le montant des droits et taxes dans le cas où la marchandise est achetée franco dédouanée.

Lorsque l'importation ne donne lieu à aucun payement la valeur effective de la marchandise caf ou franco frontière doit néanmoins être indiquée.

A. — *Importations réglées dans le cadre d'un accord de compensation.*

Par accord de compensation, il convient d'entendre un accord de clearing ou un accord équivalent (accord de change ou accord de compensation privée) en vertu duquel les importations françaises sont réglées en francs par l'intermédiaire de l'Office des changes (service de la compensation) ou de comptes spéciaux fonctionnant sous son contrôle.

Dans le cas d'importation réglée en vertu d'un accord de compensation, l'importateur est tenu de souscrire la déclaration figurant au bas de la formule modèle AC (1).

Les quatre derniers exemplaires de la formule modèle AC sont soumis par la section douanière au visa du représentant de l'Office des changes délégué auprès d'elle. Celui-ci conserve alors l'exemplaire vert; un des exemplaires blancs est restitué à l'importateur et la section douanière adresse le quatrième exemplaire blanc et l'exemplaire rouge au bureau de douane du point d'importation, qui apposera son visa sur l'exemplaire rouge lorsque l'importation sera effectuée et l'adressera ensuite à l'Office des changes.

Si l'accord de compensation prévoit que le règlement peut ou doit être effectué, non pas directement à l'Office des changes (service de la compensation), mais par versement à des comptes spécialement ouverts chez certaines banques, l'importateur recevra de l'Office une autorisation permettant de créditer l'un de ces comptes.

Si une soulte ou des frais accessoires (frets, assurances, transports) doivent être réglés autrement que par compensation, une demande de règlement complémentaire sera présentée à l'Office des changes (service des changes) sur formule conforme à l'annexe n° 1 de l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées.

(1) En cas d'importation en vue de réexportation effective à l'étranger, les importateurs pourront utiliser la formule modèle 1 *ter* prévue au chapitre III de la présente instruction.

(2) Toutefois, les demandes d'autorisation concernant les combustibles minéraux solides et les combustibles liquides seront adressées respectivement:

A la direction des mines, 244, boulevard Saint-Germain, Paris, ou hôtel Carlton, Vichy;

A la direction des carburants, 85, boulevard du Montparnasse, Paris, ou hôtel de la Poste, Vichy.

(3) Toutefois, quand l'importation ne donne lieu à aucun payement, l'exemplaire vert n'est pas établi ou est annulé.

(1) La signature de la déclaration engageant la responsabilité de l'importateur, il n'est pas exigé de lui de consignation.

B. — *Importations réglées par compensation amiable.*

Par compensation amiable, il faut entendre toute compensation effectuée directement entre une importation en France et une exportation vers l'étranger ou une créance sur l'étranger (1), lorsque cette opération n'entre pas dans le cadre d'un accord de compensation.

La section douanière soumet l'opération à l'examen du représentant de l'office des changes délégué auprès d'elle. Celui-ci conserve alors l'exemplaire vert de la formule modèle AC; un des exemplaires blancs est restitué à l'importateur et la section douanière adresse le quatrième exemplaire blanc et l'exemplaire rouge au bureau de douane du point d'importation, qui apposera son visa sur l'exemplaire rouge lorsque l'importation sera effectuée et l'adressera ensuite à l'Office des changes.

Si une soulte ou des frais accessoires (frets, assurances, transports) doivent être réglés autrement que par compensation, une demande de règlement complémentaire sera présentée à l'Office des changes (service des changes) sur formule conforme à l'annexe n° 1 de l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées.

C. — *Importations réglées en francs sans compensation.*

La section douanière adresse l'un des exemplaires blancs et l'exemplaire rouge de la formule modèle AC au bureau de douane du point d'importation, qui apposera son visa sur l'exemplaire rouge lorsque l'importation sera effectuée et l'adressera ensuite à l'Office des changes. Elle restitue à l'importateur le dernier exemplaire blanc et l'exemplaire vert.

L'importateur remet l'exemplaire vert au correspondant du vendeur étranger à l'appui du règlement à effectuer.

Si le règlement est effectué au crédit d'un compte étranger en francs, l'exemplaire vert joint à l'ordre de versement vaut autorisation, pour le banquier qui le reçoit, de créditer ledit compte étranger.

Si le règlement n'est pas effectué au crédit d'un compte étranger en francs, l'exemplaire vert est destiné à valoir justification au cas où le titulaire de l'avoir en francs correspondant en demanderait ultérieurement le transfert.

Si le règlement des frais accessoires afférents à l'importation (frets, assurances, transports) exige un décaissement en devises, celles-ci sont délivrées par l'Office sur production des justifications nécessaires, accompagnées de l'exemplaire blanc qui est entre les mains de l'importateur.

D. — *Importations réglées en devises étrangères.*

La section douanière adresse l'un des exemplaires blancs et l'exemplaire rouge de la formule modèle AC au bureau de douane du point d'importation, qui apposera son visa sur l'exemplaire rouge lorsque l'importation sera effectuée et l'adressera ensuite à l'Office des changes. Elle restitue à l'importateur le dernier exemplaire blanc et l'exemplaire vert.

(1) Que l'importateur et l'exportateur ou créancier soient ou non la même personne.

L'importateur remet l'exemplaire vert à l'Office des changes (service des changes) pour obtenir les devises nécessaires au règlement de l'importation.

Si les payements effectifs sont inférieurs au montant mis à la disposition de l'importateur, celui-ci est tenu de reverser la différence non utilisée.

S'ils sont supérieurs, l'Office met à sa disposition le complément nécessaire, sur demande de l'importateur établie sur formule conforme à l'annexe n° 1 de l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées.

E. — *Importations ne donnant lieu à aucun payement.*

Dans le cas d'importations ne donnant lieu à aucun payement, la formule modèle AC ne devra être établie qu'en cinq exemplaires (les quatre exemplaires blancs, un exemplaire rouge). Les cinq exemplaires sont établis par l'importateur et transmis par le ministère responsable dans les conditions habituelles.

La section douanière adresse l'un des exemplaires blancs et l'exemplaire rouge au bureau de douane du point d'importation, qui apposera son visa sur l'exemplaire rouge lorsque l'importation sera effectuée et l'adressera ensuite à l'Office des changes. Elle restitue à l'importateur le dernier exemplaire blanc.

La même procédure est à suivre lorsque l'importation est effectuée sous le régime des colis postaux expédiés contre remboursement.

Si le règlement des frais accessoires afférents à l'importation (frets, assurances, transports) exige un décaissement en devises, celles-ci sont délivrées par l'Office sur production des justifications nécessaires, accompagnées de l'exemplaire blanc qui est entre les mains de l'importateur.

Mandataires.

L'importateur est autorisé à se faire suppléer pour toutes les opérations figurant au présent chapitre par un mandataire, à condition que les différents exemplaires de la formule modèle AC mentionnent le nom, la profession et l'adresse du mandataire ainsi que le nom, la profession et l'adresse de l'importateur qui a donné pouvoir d'agir en son nom. L'importateur et le mandataire sont solidairement responsables à l'égard de l'Office des changes.

Dispositions générales.

L'Office des changes est en droit d'exiger de l'importateur toutes justifications qu'il estimera nécessaires en vue de s'assurer que le montant demandé en devises ou réglé en francs ou en devises correspond bien à la somme due.

Toute manœuvre tendant à payer un montant en francs supérieur à la somme due ou à obtenir de l'Office des changes un montant en devises supérieur à la somme due est punie des peines prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 (1) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

(1) Modifié par les décrets des 20 janvier 1940 et 24 avril 1940.

CHAPITRE II

RÈGLEMENT DES EXPORTATIONS A DESTINATION DE L'ÉTRANGER

A. — FORMULES MODÈLES N°s 02, 03, 04: EXPORTATIONS STIPULÉES PAYABLES EN DEVISES

Toute exportation de marchandises stipulée payable en devises, effectuée sous un régime douanier quelconque à destination d'un pays étranger, est subordonnée à la présentation de l'engagement, souscrit par l'exportateur de céder à l'Office des changes les devises provenant de la vente des marchandises exportées. Cet engagement doit être conforme, suivant le cas (1), à l'une des formules modèle n°s 02, 03 ou 04.

Cette formule est jointe aux documents accompagnant la marchandise exportée et déposée au bureau de douane du point d'exportation en même temps que la déclaration de sortie. Le service des douanes y apposera son visa après exportation et l'adressera à l'Office des changes.

L'Office des changes est en droit d'exiger de l'exportateur toutes justifications qu'il estimera nécessaires en vue de s'assurer que le montant en devises qui lui est cédé correspond bien à la valeur de la marchandise vendue.

Toute manœuvre tendant à éluder l'obligation, qui incombe à l'exportateur de présenter les engagements dont il s'agit, ou à ne céder à l'Office des changes qu'un montant de devises inférieur à la valeur de la marchandise vendue, est punie des peines prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 (2) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

B. — FORMULE N° 05: EXPORTATIONS STIPULÉES PAYABLES EN FRANCS

Toute exportation de marchandises stipulée payable en francs, effectuée sous un régime douanier quelconque à destination d'un pays étranger, est subordonnée à la présentation de l'engagement, souscrit par l'exportateur, de fournir toutes justifications utiles prouvant que:

Ou bien le règlement sera ou a été effectué par le débit d'un compte étranger en francs (arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées, art. 5 *m*);

Ou bien le règlement sera ou a été effectué par utilisation d'avoirs étrangers après autorisation donnée par l'Office des changes à l'acheteur étranger ou à son correspondant (arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées, art. 5 *m*).

Cet engagement doit être conforme à la formule modèle n° 05; sa transmission est opérée comme il est prévu au paragraphe ci-dessus.

L'Office des changes est en droit d'exiger toutes justifications qu'il estimera nécessaires sur le dénouement des opérations et sur la valeur des marchandises vendues.

(1) C'est-à-dire suivant qu'il s'agit d'une exportation définitive avec vente ferme, d'une exportation temporaire ou d'une vente en consignation.

(2) Modifié par les décrets des 20 janvier 1940 et 24 avril 1940.

Toute manœuvre tendant à éluder l'obligation, qui incombe à l'exportateur, de présenter les engagements dont il s'agit ou à recevoir en francs un montant inférieur à la valeur de la marchandise vendue, est punie des peines prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 (1) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or. Les mêmes pénalités sont applicables quand le règlement en francs n'aura pas été effectué en conformité de l'article 5 *m* ou de l'article 5 *n* de l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées, à moins que l'office des changes n'ait préalablement accordé une dérogation spéciale, conformément à l'article 4 *m* dudit arrêté.

C. — Formule modèle n° 06: Exportations ne comportant aucun payement

Toute exportation de marchandises ne comportant aucun payement, effectuée sous un régime douanier quelconque à destination d'un pays étranger, est subordonnée à la présentation d'une déclaration souscrite par l'exportateur, attestant que l'exportation ne doit donner lieu à aucun payement.

La transmission de cette déclaration est opérée comme il est prévu au paragraphe A ci-dessus. L'office des changes est en droit d'exiger de l'exportateur toutes justifications qu'il estimera nécessaires pour la contrôler.

Toute déclaration inexacte est punie des peines prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 (1) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

La formule modèle n° 06 est également utilisée, sous les mêmes conditions que ci-dessus, lorsque l'exportation est effectuée sous le régime des colis postaux avec valeur en recouvrement. Cette formule est également remplie lorsque l'exportation est effectuée sous un régime d'accord de compensation tel que défini au chapitre Ier, paragraphe A, ci-dessus ou réglée par compensation amiable telle que définie au chapitre Ier, paragraphe B ci-dessus.

Règlement de frais accessoires.

Dans le cas où l'exportation d'une marchandise comporte des frais en francs ou en devises à la charge de l'exportateur, l'office des changes délivre les devises ou les autorisations de règlement nécessaires sur demande établie sur formule conforme à l'annexe n° 1 de l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées.

Mandataires.

L'exportateur est autorisé à se faire suppléer, pour toutes les opérations figurant au présent chapitre, par un mandataire, à condition que les déclarations d'exportation et les engagements destinés à l'office des changes mentionnent le nom, la profession et l'adresse du mandataire, ainsi que le nom, la profession et l'adresse de l'exportateur qui a donné pouvoir d'agir en son nom. L'exportateur et le mandataire sont solidairement responsables à l'égard de l'office des changes.

(1) Modifié par les décrets des 20 janvier 1940 et 24 avril 1940.

CHAPITRE III

Règlement des importations en vue de réexportation effective à l'étranger

Formule modèle n° 1 « ter »: Demande d'autorisation

La formule modèle n° 1 *ter* peut être utilisée dans le cas d'une importation sous un régime douanier quelconque de marchandises qui doivent, dans un délai n'excédant pas, en principe, six mois, être réexportées à l'étranger en l'état ou après transformation.

Les demandes sont examinées par une commission spéciale siégeant au secrétariat d'Etat à la production industrielle (direction du commerce intérieur).

Elles sont établies en six exemplaires, trois de couleur blanche, deux de couleur rouge dont un barré et un de couleur verte.

Après avoir été revêtus de la mention d'autorisation, ces exemplaires reçoivent les destinations suivantes:

Un des exemplaires blancs est conservé par la commission, le deuxième exemplaire blanc et l'exemplaire vert sont remis à l'importateur (1). L'exemplaire vert est utilisé par l'importateur dans les mêmes conditions que l'exemplaire vert de la formule modèle AC (voir chapitre Ier).

Le troisième exemplaire blanc et les deux exemplaires rouges sont adressés au bureau de douane d'entrée. Ce bureau envoie l'exemplaire rouge non barré à l'Office des changes lorsque l'autorisation a été entièrement utilisée ou, en toute hypothèse, à l'expiration du délai de validité (les délais sont les mêmes que pour la formule du modèle AC).

L'exemplaire rouge barré est adressé par le bureau de douane d'entrée au bureau de sortie, qui doit lui être indiqué par le bénéficiaire. Si cette indication ne parvient pas au bureau d'entrée dans les délais impartis pour la réexportation, l'exemplaire barré est envoyé par le bureau d'entrée à l'Office des changes.

Lors de la réexportation de la marchandise, l'exemplaire rouge barré dûment annoté est envoyé par le bureau de sortie à l'Office des changes.

L'Office des changes est en droit d'exiger du bénéficiaire de la licence toutes justifications qu'il estimera nécessaires en vue de s'assurer que les règlements sur l'importation et l'exportation des marchandises ont été appliqués dans les conditions prévues aux chapitres Ier et II.

Toute manœuvre tendant, soit à obtenir de l'Office des changes un montant de devises supérieur à la somme due au titre de l'importation, soit à payer un montant en francs supérieur à la somme due, soit à éluder les engagements qui incombent à l'intéressé du fait de la réexportation et, en particulier, à se faire régler en une monnaie autre que celle indiquée sur la formule modèle n° 1 *ter*, ou à recevoir des francs dans des conditions autres que celles prévues sur la formule modèle n° 1 *ter*, est punie des peines prévues par l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939 (2) prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or (1).

(1) Toutefois: *a*) quand l'importation ne donne lieu à aucun payement, l'exemplaire vert n'est pas établi ou est annulé;

b) Quand l'importation doit être réglée dans le cadre d'un accord de compensation ou par compensation amiable, l'exemplaire vert est retenu par l'office des changes, à qui la commission a soumis l'opération, dans les mêmes conditions que la section douanière (secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances) lorsqu'il s'agit d'une importation définitive (v. chap. Ier, §§ A et B).

(2) Modifié par les décrets des 20 janvier 1940 et 24 avril 1940.

CHAPITRE IV

Règlements commerciaux avec l'Algérie, les colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français

A. — Algérie et Tunisie

Les territoires de l'Algérie et de la Tunisie étant assimilés à celui de la métropole au point de vue monétaire, les règlements commerciaux avec l'Algérie et la Tunisie, ou entre l'Algérie et la Tunisie, ne sont soumis à aucun contrôle.

La Banque de l'Algérie, correspondant de l'Office des changes en Algérie et en Tunisie, exerce par délégation, en ce qui concerne les règlements commerciaux de ces territoires avec l'étranger, les attributions dévolues en France métropolitaine à l'Office des changes (service de la compensation et service des changes).

Il est à noter que tous les accords de compensation ne s'étendent pas à la Tunisie, tous, au contraire, sont applicables à l'Algérie.

B. — Colonies, pays sous mandat français et Maroc

Les règlements commerciaux entre la métropole, d'une part, les colonies et pays sous mandat français, ou le Maroc, d'autre part, ne sont soumis à aucun contrôle.

Toutefois, en application de l'article 26 du décret fixant les conditions d'application du décret du 9 septembre 1939 (2) prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, les règlements relatifs à ces transactions sont obligatoirement effectués, soit par l'entremise de la banque d'émission de la colonie ou du pays intéressé (3) ou de son correspondant dans la métropole, soit par l'entremise d'un des intermédiaires agréés dans la colonie ou le pays intéressé, soit par mandats, virements ou autres articles d'argent postaux ou télégraphiques.

Les banques d'émission susvisées assurent le fonctionnement des offices coloniaux des changes qui exercent, dans les territoires intéressés, les attributions dévolues en France métropolitaine à l'Office des changes (service de la compensation et service des changes).

Il est à noter que tous les accords de compensation ne s'appliquent pas aux colonies, pays de protectorat et pays sous mandat, et que le régime général des règlements commerciaux avec l'étranger des colonies, pays de protectorat et pays sous mandat comporte des modalités particulières suivant les colonies et pays intéressés.

(1) Il est signalé que, par suite des circonstances actuelles concernant les règlements financiers extérieurs, les licences 1 *ter* ne peuvent pratiquement trouver emploi en zone occupée.

Les opérations couvertes par les autorisations de l'espèce doivent, en pareil cas, donner lieu à l'importation, à la production d'une autorisation modèle AC ordinaire et, à l'exportation, à une autorisation d'exportation réglementaire si les marchandises sont prohibées à la sortie aux termes de la réglementation française.

(2) Modifié par les décrets des 20 janvier 1940 et 24 avril 1940.

(3) Banque d'Etat du Maroc en ce qui concerne le Maroc; Banque de Syrie et du Liban en ce qui concerne la Syrie et le Liban.

MODÈLE AC

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION (a)

Nom ou raison sociale: .....

Profession: .....; numéro d'inscription au registre du commerce: .....

Adresse complète: .....

demande l'autorisation d'importer les marchandises suivantes: .....

.....

Motif de l'importation: .....

Pays d'origine: ..... Pays de provenance: .....

Vendeur étranger: .....

Expéditeur étranger: .....

Transitaire à l'arrivée: .....

Spécification de la marchandise suivant les termes du tarif des douanes: .....

.....

Numéro du tarif des douanes: .....

Poids brut (en toutes lettres) (1): .....

Poids net (en toutes lettres) (2): .....

Nombre de pièces (3): .....

L'achat a été effectué fob, caf, franco départ, franco frontière française (rayer les mentions inutiles).

Valeur de la marchandise fob ou franco départ: .....

Valeur de la marchandise caf ou franco frontière française: .....

L'importation..... (Rayer les mentions inutiles.)

- *ne donne lieu à aucun payement pour le motif suivant:* .....
  .....
- sera réglée.....
  - *en francs, selon l'accord de compensation franco-* ..... (Compléter dans ce cas l'annexe ci-dessous.)
  - *par compensation amiable*
  - *en francs (sans compensation).*
    Modalités de règlement (4): .....
  - *en devises, par l'intermédiaire de la banque*.....
    Nature et montant des devises demandées:
    Pour le payement de la marchandise: .....
    Pour le payement des frais divers à régler en devises: .....
    Modalités de règlement (5): .....

Banque étrangère intermédiaire (s'il y a lieu): .....

Echéances: .....

Bureau de dédouanement: ..... Date probable d'arrivée: .....

(Date, signature et cachet du demandeur.)

(a) Cette autorisation est strictement personnelle et incessible. Toute utilisation d'une autorisation inapplicable expose le délinquant aux sanctions prévues par les articles 21 *bis*, 21 *ter*, 21 *quater*, 596, 597, 598 et 621 du code des douanes, et par l'article 16 de la loi du 11 juillet 1940 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

(1) Pour les marchandises taxées au poids brut ou *ad valorem*.

(2) Pour les marchandises taxées au poids net.

(3) Pour les marchandises dont l'unité de taxation est la pièce.

(4) Numéraire, chèque, virement, traites, etc., avec indication, s'il y a lieu, de la personne chez laquelle est ouverte le compte du vendeur étranger ou de son correspondant (à désigner éventuellement).

(5) Traite, chèque, virement, mandat, etc.

Avis du secrétariat d'Etat responsable.

Décision du secrétariat d'Etat à l'économie nationale et aux finances (section douanière).

DECLARATION

à ne souscrire que dans le cas de règlement en francs selon accord de compensation.

Je m'engage à verser à l'office des changes (service de la compensation) la contre-valeur en francs français des marchandises indiquées ci-dessus, selon les prescriptions de l'accord ..... dont je déclare, par ailleurs, accepter sans réserve toutes les dispositions.

A ....., le ..... 194..

A écrire de la main du signataire :

Certifié sincère et véritable.

(Signature.)

Visa de l'office des changes (service de la compensation) : n° ..... du .....

Les demandes d'autorisations d'importation de marchandises étrangères doivent être établies sur imprimés du présent modèle, en six exemplaires, dont quatre de couleur blanche, un de couleur verte et un de couleur rouge.

Ces dossiers doivent ensuite être adressés directement par les demandeurs aux secrétariats d'Etat responsables, suivant la répartition indiquée par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 9 novembre 1940.

PARTIE RÉSERVÉE A LA DOUANE

Imputations effectuées (1) sur l'autorisation d'importation n° ..... (2).

DÉSIGNATION du bureau des douanes.	ÉMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué	NUMÉRO de la déclaration de consommation.	DATE de l'imputation.	QUANTITÉ imputée sur l'autorisation d'importation.	VALEUR des quantités imputées sur la licence.

Total des imputations.....

(1) Les indications portées dans ce cadre doivent être écrites à l'encre et très lisiblement.
(2) Numéro à inscrire par le service qui a délivré l'autorisation d'importation.

PARTIE RÉSERVÉE A L'OFFICE DES CHANGES

Détail des imputations effectuées.

NUMÉROS D'ORDRE	DATES	QUANTITÉS A RÉGLER	MONTANTS

Modèle n° 02

Devises à céder (en chiffres)..... { Valeur de la marchandise..... / Frais divers.....

DÉCLARATION D'EXPORTATION ET ENGAGEMENT DE CESSION DE DEVISES

(EXPORTATION DEFINITIVE AVEC VENTE FERME)

Le soussigné (1).....

déclare vouloir exporter définitivement avec vente ferme et payement à (2).....

les marchandises ci-dessous désignées:

Nombre de colis.....

Nature de la marchandise.....

Quantité (poids brut, volume ou nombre de pièces).....

Valeur en francs français (3).....

expédiées de (4).....

à destination de.....

pour le compte de (5).....

Il s'engage à céder à l'office des changes, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date du payement:

a) Par l'intermédiaire de (6) (7).....

b) Par ordre donné à l'acheteur de verser la contre-valeur au compte ouvert à l'office des changes dans une banque du pays de destination (7),

les devises correspondantes, savoir (en toutes lettres):

Valeur de la marchandise (8).....

Frais divers (8).....

qui doivent être réglés par (9).....

Ci-joint copie de la facture, signée par l'exportateur.

A ....., le ..... 194..

Signature de l'exportateur:

Visa du bureau de douane.

Vu au bureau de douane de.....

Déclaration de douane n° ..... du.....

(10) .....

.....

.....

A ....., le ..... 194..

Le receveur des douanes,

(1) Nom, profession et adresse de l'exportateur.
(2) Date fixée pour le payement.
(3) Valeur indiquée par la déclaration de douane.
(4) Lieu d'expédition.
(5) Nom et adresse de l'acheteur.
(6) Nom et adresse du banquier de l'exportateur (pour les établissements de banque à succursales multiples, indiquer l'adresse de la succursale).
(7) Biffer l'une des deux formules *a* ou *b*.
(8) Somme en devises.
(9) Traite, chèque, virement, mandat, etc.
(10) Le cas échéant, indiquer les différences (espèces, poids, valeur) reconnues par le service.

Toute déclaration d'exportation comportant une valeur inférieure à la valeur réelle des marchandises exportées est punie des peines prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

MODÈLE [illegible]

DÉCLARATION D'EXPORTATION ET ENGAGEMENT DE CESSION EVENTUELLE DE DEVISES

(EXPORTATION TEMPORAIRE)

Le soussigné (1).....

déclare vouloir exporter temporairement pour (2).....

les marchandises ci-dessous désignées:

Nombre de colis.....

Nature de la marchandise.....

Quantité (poids brut, volume ou nombre de pièces).....

Valeur en francs français (3).....

expédiées de (4).....

à destination de.....

pour le compte de (5).....

Le soussigné s'engage, soit à faire rentrer en France les marchandises ci-dessus désignées au plus tard le (6).....

..... soit à remettre à l'office des changes, dans le délai maximum d'un mois à partir de cette date:

a) Par l'intermédiaire de (7) (8).....

b) Par ordre donné à l'acheteur de verser la contre-valeur au compte ouvert à l'office des changes dans une banque du pays de destination (8),

les devises correspondant à la valeur des marchandises non réimportées.

A....., le..... 19....

Signature de l'exportateur:

Visa du bureau de douane.

Vu au bureau de douane de.....

Déclaration de douane n°..... du.....

(9) .....

A....., le..... 19....

Le receveur des douanes,

(1) Nom, profession et adresse de l'exportateur.
(2) Motif de l'exportation temporaire.
(3) Valeur indiquée par la déclaration de douane.
(4) Lieu d'expédition.
(5) Nom et adresse du destinataire.
(6) Délai de trois mois pour l'Europe et les pays méditerranéens et de six mois pour les autres pays.
(7) Nom et adresse du banquier de l'exportateur (pour les établissements de banque à succursales multiples, indiquer l'adresse de la succursale).
(8) Biffer l'une des deux formules *a* ou *b*.
(9) Le cas échéant, indiquer les différences (espèces, poids, valeur) reconnues par le service.

Toute déclaration d'exportation comportant une valeur inférieure à la valeur réelle des marchandises exportées est punie des peines prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Modèle n° 64

DECLARATION D'EXPORTATION ET ENGAGEMENT DE CESSION DE DEVISES

(MARCHANDISES EXPORTEES EN CONSIGNATION)

Le soussigné (1).....

déclare vouloir exporter en consignation les marchandises ci-dessous désignées:

Nombre de colis.....

Nature de la marchandise.....

Quantité (poids brut, volume ou nombre de pièces).....

Valeur en francs français (2).....

expédiées de (3).....

à destination de.....

pour le compte de (4).....

Il s'engage à effectuer, dès la vente, même partielle, des marchandises, la cession des devises correspondantes.

Ces devises seront remises à l'office des changes:

a) Par l'intermédiaire de (5) (6).....

b) Par ordre donné à l'acheteur de verser la contre-valeur au compte ouvert à l'office des changes dans une banque du pays de destination (6).

A ....., le ..... 19....

Signature de l'exportateur:

Visa du bureau de douane.

Vu au bureau de douane de.....

Déclaration de douane n°..... du .....

(7) .....

.....

.....

.....

A ....., le ..... 19....

Le receveur des douanes,

(1) Nom, profession et adresse de l'exportateur.
(2) Valeur indiquée par la déclaration de douane.
(3) Lieu d'expédition.
(4) Nom et adresse du destinataire.
(5) Nom et adresse du banquier de l'exportateur (pour les établissements de banque à succursales multiples, indiquer l'adresse de la succursale).
(6) Biffer l'une des formules *a* ou *b*.
(7) Le cas échéant, indiquer les différences (espèces, poids, valeur) reconnues par le service.

Toute déclaration d'exportation comportant une valeur inférieure à la valeur réelle des marchandises exportées est punie des peines prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

MODÈLE N° 65

DÉCLARATION D'EXPORTATION ET ENGAGEMENT DE L'EXPORTATEUR

(EXPORTATION STIPULEE PAYABLE EN FRANCS FRANÇAIS)

Le soussigné (1).....

déclare vouloir exporter définitivement avec vente ferme et payement à (2) .....

les marchandises ci-dessous désignées:

Nombre de colis.....

Nature de la marchandise.....

Quantité (poids brut, volume ou nombre de pièces).....

Valeur en francs français (3).....

expédiées de (4).....

à destination de.....

pour le compte de (5).....

Le soussigné s'engage à justifier, par un avis adressé à l'office des changes, au plus tard à la date du payement:

(6) Soit que les sommes encaissées au titre de l'exportation seront ou ont été versées par le débit d'un compte étranger en francs (7).

(6) Soit que l'acheteur étranger ou son correspondant lui a remis l'autorisation délivrée par l'office des changes de disposer d'un avoir étranger (8).

.....

.....

Ci-joint copie de la facture, signée par l'exportateur.

A ....., le ..... 19....

Signature de l'exportateur;

Visa du bureau de douane.

Vu au bureau de douane de.....

Déclaration de douane n°..... du .....

(9) .....

.....

.....

A ....., le ..... 19....

Le receveur des douanes,

(1) Nom, profession et adresse de l'exportateur.
(2) Date fixée pour le payement.
(3) Valeur indiquée par la déclaration de douane.
(4) Lieu d'expédition.
(5) Nom et adresse de l'acheteur.
(6) Biffer la mention non utilisée.
(7) L'exportateur devra obligatoirement indiquer à l'office des changes dès qu'il les connaîtra, la banque chez laquelle le compte débité est ouvert, ainsi que le nom et l'adresse du titulaire de ce compte.
(8) L'exportateur devra obligatoirement indiquer à l'office des changes, dès qu'il les connaîtra, le nom et l'adresse du titulaire de l'avoir et la personne chez laquelle cet avoir est constitué.
(9) Le cas échéant, indiquer les différences (espèces, poids, valeur) reconnues par le service.

Toute déclaration d'exportation comportant une valeur inférieure à la valeur réelle des marchandises exportées est punie des peines prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

Les mêmes peines sont applicables quand le règlement en francs n'a pas été effectué en conformité de l'article 5 *h* ou de l'article 5 *i* de l'arrêté précisant les opérations prohibées ou autorisées.

MODÈLE N° 06

DÉCLARATION D'EXPORTATION DESTINÉE A L'OFFICE DES CHANGES

(EXPORTATION SANS PAYEMENT)

Le soussigné (1) .....

déclare vouloir { exporter .....
réexporter .....

les marchandises ci-dessous désignées :

Nombre de colis .....

Nature de la marchandise .....

Quantité (poids brut, volume ou nombre de pièces) .....

Valeur en francs français (2) .....

expédiées de (3) .....

à destination de .....

pour le compte de (4) .....

Il déclare que l'opération ne doit donner lieu à aucun payement ni en francs ni en devises pour les raisons suivantes (5) :

.....

.....

.....

.....

A ....., le ..... 19....

Signature de l'exportateur :

Visa du bureau de douane.

Vu au bureau de douane de .....

déclaration de douane n° ..... du .....

(6) .....

.....

A ....., le ..... 19....

Le receveur des douanes,

(1) Nom, profession et adresse de l'exportateur.
(2) Valeur indiquée par la déclaration de douane.
(3) Lieu d'expédition.
(4) Nom et adresse du destinataire.
(5) Indiquer explicitement la raison pour laquelle l'opération d'exportation ne donne pas lieu à payement. Indiquer notamment si l'exportation est effectuée sous un régime d'accords de payements commerciaux ou de compensations bilatérales.
(6) Préciser le caractère de l'opération (réexportation en suite d'entrepôt suivant déclaration n° ..... du ..... Réexportation à la décharge d'un compte d'admission temporaire ..... Acquit n° ..... du ..... de tel bureau ..... Cadeau-marchandise sans valeur commerciale, etc.) Indiquer, le cas échéant, les différences (espèces, poids, valeur) reconnues par le service.

Toute déclaration affirmant qu'une exportation ne doit pas donner lieu à payement sera, si elle est reconnue inexacte, punie des peines prévues par l'article 4 du décret du 9 septembre 1939 réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

MODÈLE N° 1 *ter*.

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION EN VUE DE RÉEXPORTATION EFFECTIVE A L'ÉTRANGER

Le soussigné .....
(Nom, profession, adresse complète.)

I. — **Sollicite** l'autorisation d'importer en vue d'une réexportation effective à l'étranger les marchandises suivantes :

Pays d'origine ..... Pays de provenance.....

Expéditeur .....

Spécification de la marchandise suivant les termes du tarif des douanes .....

.....

Numéro du tarif des douanes.....

Quantité .....
(Poids brut ou net et volume ou nombre de pièces.)

Valeur en douane de la marchandise en francs français.....

Régime douanier de la marchandise.....
(Acquittement des droits, transit, entrepôt, admission temporaire.)

Bureau de douane d'entrée..... Date probable de l'arrivée.....

II. — **Demande** (2) (Importation payable en devises.)

Les devises nécessaires au règlement de la valeur de ces marchandises, savoir :

Valeur de la marchandise en devises :

(En chiffres) .....

(En toutes lettres).....

.....

Frais divers (en chiffres).....

(En toutes lettres).....

.....

ou **Déclare** (2) (Importation sans demande de devises.)

(3) Que l'importation des marchandises ci-dessus désignées ne donne lieu à aucun payement pour les motifs ci-après :

.....

.....

(3) Que l'importation donne lieu à un payement en francs dans les conditions suivantes :

Montant du payement en francs français.....

Nom et adresse du vendeur étranger ou de son correspondant

.....

.....

Modalités de règlement.....

III. — **S'engage** (sauf cas de force majeure dont il lui appartiendra de fournir la preuve à l'office des changes).

A. — *A réexporter* dans un délai de..... à partir de la date de l'importation

à destination de (indiquer le pays).....

les objets provenant des marchandises importées :

Spécification de ces objets suivant les termes du tarif des douanes .....

.....

Numéro du tarif des douanes.....

Quantité (poids brut ou net, volume ou nombre de pièces).....

Valeur en francs français.....

B. — *A céder à l'office des changes*

(2) (Exportation en devises.)

Les devises correspondantes (en toutes lettres)

.....

.....

.....

.....

(Somme et désignation de la monnaie étrangère.)

dans un délai maximum d'un mois à compter de la date du payement.

ou B. — *A justifier par un avis adressé à l'office des changes,* au plus tard à la date du payement :

(2) (Exportation en francs.)

(3) Soit que les sommes encaissées au titre de la réexportation seront ou ont été versées par le débit d'un compte étranger en francs .....

(3) Soit que l'acheteur étranger ou son correspondant lui a remis l'autorisation délivrée par l'office des changes de disposer d'un avoir étranger .....

.....

Date de la demande.	*Signature du demandeur.*	*Cachet du demandeur.*

Décision

Paris, le ..... 19...

Par délégation du secrétaire d'Etat à la production industrielle :
Le directeur du commerce intérieur et des industries diverses,

(1) Cette demande doit être fournie en six exemplaires (trois exemplaires blancs, un exemplaire vert, deux exemplaires rouges dont un barré).
(2) Rayer le paragraphe inutile.
(3) Rayer la mention inutile.

Cette licence est strictement personnelle et incessible. Toute utilisation d'une licence inapplicable expose le délinquant aux sanctions prévues par les articles 21 *bis*, 21 *ter*, 21 *quater* et 628 du code des douanes et 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre.

Toute manœuvre tendant soit à obtenir de l'office des changes un montant de devises supérieur à la somme due au titre de l'importation, soit à payer un montant en francs supérieur à la somme due, soit à éluder les engagements qui incombent à l'intéressé du fait de la réexportation, et, en particulier, à se faire régler en une monnaie autre que celle indiquée sur la formule modèle n° 1 *ter*, ou à recevoir des francs dans des conditions autres que celles prévues sur la formule modèle n° 1 *ter*, est punie des peines prévues par l'article 4 du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or.

IMPUTATIONS EFFECTUÉES

I. — Importations.

DÉSIGNATION du bureau de douane.	ÉMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué. (Signature et cachet du bureau.)	NUMÉRO de la déclaration et indication du régime douanier.	DATE de l'imputation.	QUANTITÉ imputée.	VALEURS

II. — Exportations.

DÉSIGNATION du bureau de douane.	ÉMARGEMENT du receveur des douanes ou de son délégué. (Signature et cachet du bureau.)	NUMÉRO de la déclaration et indication du régime douanier.	DATE de l'imputation.	QUANTITÉ imputée.	VALEURS

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le général de brigade El Ghozi a été placé, à compter du 13 mars 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Groupements agricoles de culture mécanique.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 24 janvier 1941 relative à l'attribution de subventions aux groupements agricoles de culture mécanique, notamment l'article 2;

Sur le rapport des ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Les demandes de subvention présentées, en application de l'article 1er de la loi du 24 janvier 1941, par les groupements agricoles de culture mécanique constitués dans le cadre de la loi du 5 août 1920 sur le crédit agricole, ainsi que par toutes autres collectivités ayant pour objet la mise en commun des moyens de culture, sont adressées par les intéressés au préfet du département qui les transmet, revêtues de son avis, à l'ingénieur en chef du génie rural.

Après instruction, l'ingénieur en chef du génie rural fait parvenir le dossier de la demande au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, accompagné de ses propositions d'attribution de subvention. Il y joint, le cas échéant, toutes pièces justificatives, permettant d'effectuer le payement de la subvention, dans les conditions déterminées à l'article 3 ci-après.

Art. 2. — Les décisions attributives de subventions, qui ne peuvent intervenir que dans la limite des crédits disponibles, sont adressées par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture au préfet, qui les porte à la connaissance des intéressés. Elles fixent le maximum de la dépense subventionnable, ainsi que le taux de la participation de l'Etat.

Art. 3. — Le payement des subventions s'effectue en totalité ou par acomptes, au fur et à mesure des livraisons, à la demande de la collectivité intéressée qui devra, au préalable, s'engager à entretenir les appareils subventionnés en bon état et à en assurer l'emploi en commun pendant cinq années au moins.

Les demandes de payement sont transmises au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, accompagnées de certificats dressés par l'ingénieur en chef du génie rural, ainsi que de toutes justifications nécessaires, telles que marchés, mémoires, certificats de prise en charge du matériel, statuts du groupement, en copies de ces documents certifiées conformes par l'ingénieur en chef du génie rural.

Art. 4. — Les taux maxima des subventions qui peuvent être allouées sont fixés ainsi qu'il suit:

I. — *Tracteurs et véhicules.*

(Actionnés par une source d'énergie autre que le pétrole ou ses dérivés.)

Achat de tracteurs agricoles, 20 p. 100.
Transformation de tracteurs ou de véhicules existants, 30 p. 100.

II. — *Labourage électrique.*

Achat et installation de tout matériel de labourage électrique, à l'exception du matériel tracté, 60 p. 100.

III. — *Battage électrique.*

Matériel de battage électrique, y compris le raccordement au réseau existant, la cabine motrice et le dispositif de transmission, à l'exclusion de la batteuse elle-même, 60 p. 100.

Art. 5. — Le décret du 17 octobre 1939 est abrogé.

Art. 6. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Institution de recettes au profit des G. I. R. P. I. A.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 18 septembre 1940 instituant dans chaque département un groupement interprofessionnel chargé d'organiser et de contrôler la répartition des produits indispensables à la production agricole;

Vu l'article 1er de la loi du 30 novembre 1940 autorisant le comité de gestion de chacun de ces groupements à prélever sur les transactions qu'il contrôle une cotisation destinée à couvrir ses frais de secrétariat et de fonctionnement;

Vu l'article 6 de la loi du 18 septembre 1940 susvisée prévoyant que le taux de la contribution à percevoir à ce titre sera fixé par arrêté contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est perçu, jusqu'au 31 décembre 1941, en application de l'article 6 de la loi du 18 septembre 1940 et de l'article 1er de la loi du 30 novembre 1940, une cotisation sur les ventes d'engrais et de produits anticryptogamiques et insecticides dont le taux est fixé à 1 p. 100 du montant des factures départ des usines ou des groupements nationaux de vente.

Cette cotisation s'applique à la liste des produits ci-après:

Engrais azotés.

Nitrate de soude, nitrates de chaux, ammonitrates, sulfate d'ammoniaque, cianamide, nitrate de potasse, nitrate d'ammoniaque.

Engrais phosphatés.

Superphosphates de chaux ou d'os, phosphate bicalcique, scories Thomas, phosphates naturels moulus et tous engrais phosphatés.

Engrais potassiques.

Sylvinite, chlorure de potassium, sulfate de potasse.

Engrais composés.

Binaires ou ternaires et engrais organiques divers.

Anticryptogamiques.

Sulfate de cuivre, soufre.

Art. 2. — La perception de la cotisation sera opérée une fois, par adjonction sur la facture de livraison, par les soins des groupements nationaux de vente des produits considérés.

Le montant des sommes ainsi versées sera réparti entre les comités de gestion sur ordonnancement du ministère de l'agriculture (direction de la production agricole). Les dépenses supplémentaires engagées à l'occasion des opérations de répartition par les comptoirs nationaux de vente pourront, sur la demande de ces organismes, être couvertes par un prélèvement correspondant sur ces recettes.

Art. 3. — Toute infraction à ces prescriptions sera passible des sanctions prévues à l'article 7 de la loi du 18 septembre 1940.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Règlement général de l'école normale supérieure.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu le décret du 10 novembre 1903,

Arrête le règlement général et intérieur de l'école normale supérieure:

TITRE Ier

Durée et organisation générale des études

Art. 1er. — L'école normale supérieure est divisée en deux sections: celle des lettres et celle des sciences.

Les élèves de la section des lettres se préparent aux agrégations des lettres, d'histoire et de géographie, de philosophie, de grammaire et des langues vivantes.

Les élèves de la section des sciences se préparent aux agrégations des sciences ma-

thématiques, des sciences physiques et des sciences naturelles.

Les promotions se divisent, au cours des études, en sous-sections qui sont constituées par les options des élèves entre les diverses spécialités ci-dessus énumérées.

Art. 2. — Dans la section des lettres, l'option se fait dès l'entrée à l'école; toutefois, les candidats aux agrégations des lettres et de grammaire n'effectuent leur choix entre ces deux concours qu'après leur diplôme d'études supérieures.

Dans la section des sciences, l'option se fait au début de la première année pour les sciences naturelles, et au début de la seconde pour les mathématiques et les sciences physiques. Toutefois, des options pour les sciences naturelles peuvent, avec l'autorisation du directeur, être demandées au début de la deuxième année. Par suite, tous les élèves qui n'ont pas opté au début de la première année pour les sciences naturelles font les mêmes études pendant cette année.

Dans l'une comme dans l'autre section, les options, une fois décidées, ne peuvent être modifiées qu'avec l'assentiment du directeur.

Art. 3. — Les élèves accomplissent à l'école le cycle régulier des études qui sont nécessaires, selon les règlements en vigueur dans l'enseignement supérieur, pour préparer la licence, le diplôme d'études supérieures et l'agrégation correspondant à la spécialité qu'ils ont choisie.

Leur séjour à l'école peut, sur leur demande, et sur l'avis conforme du directeur, être, par décision du secrétaire d'Etat, prolongé d'un an en vue de leur permettre soit de réparer un échec accidentel à l'agrégation, soit de parachever, après leur succès à ce concours, leur préparation professionnelle et leur formation scientifique.

Art. 4. — Outre l'enseignement des facultés et instituts de l'université de Paris, les élèves reçoivent un enseignement donné à l'intérieur de l'école par des professeurs, des chargés de cours, ou des maîtres de conférences de la faculté des lettres ou de la faculté des sciences de l'université de Paris chargés, à titre temporaire, du service de maîtres de conférences à l'école normale supérieure.

La liste de ces délégations est arrêtée par le secrétaire d'Etat, au début de chaque année scolaire, pour la durée de cette année; elles sont renouvelables. Le service fait à l'école normale supérieure compte comme un service fait à l'une ou l'autre faculté.

A titre exceptionnel, le secrétaire d'Etat peut, sur la proposition du directeur, conférer une pareille délégation à des maîtres non compris dans les cadres précités s'ils sont désignés à son choix soit par la valeur de leurs recherches, soit par l'éclat de leur enseignement.

Art. 5. — Chaque laboratoire de l'école est dirigé par le maître délégué pour l'enseignement auquel se rattache le laboratoire. Dans le cas où il y a plusieurs délégués pour le même enseignement, le directeur de l'école présente l'un d'eux à la nomination du secrétaire d'Etat.

Chaque laboratoire a un budget propre, incorporé à celui de l'école et administré par le directeur du laboratoire, sous l'autorité du directeur de l'école.

Art. 6. — Dans l'ordre des lettres, des postes rétribués d'agrégés répétiteurs peuvent être confiés à des agrégés ayant fait preuves d'aptitudes spéciales pour la recherche. Leur service est réglé par le directeur de l'école et comprend, outre la direction d'exercices pratiques faits sous l'autorité des maîtres de conférences, un service de secrétariat, de surveillance ou de bibliothèque.

La durée des fonctions d'agrégé répétiteur est de trois ans. Elle peut être prolongée d'une année.

Art. 7. — Dans l'ordre des sciences, des postes rétribués d'agrégés préparateurs sont confiés à des agrégés ayant fait preuve d'aptitudes spéciales pour la recherche.

La durée des fonctions d'agrégé préparateur est de trois ans; elle peut être prolongée d'une année.

Les agrégés préparateurs dirigent les exercices pratiques des élèves de la section des sciences et sont chargés d'enseignements complémentaires sous l'autorité des maîtres de conférences ou des directeurs de laboratoires.

L'agrégé préparateur de mathématiques fait fonction de sous-bibliothécaire pour les sciences, les agrégés préparateurs de sciences expérimentales assistent les directeurs de laboratoire dans leur gestion.

Titre II

Dispositions spéciales à la section des lettres.

Art. 8. — L'enseignement de la section des lettres a pour base les cours et conférences de la faculté des lettres de l'université de Paris.

Les élèves de la section des lettres peuvent aussi suivre les cours des autres établissements d'enseignement supérieur de Paris : faculté de droit, de médecine et des sciences; Collège de France; école pratique des hautes études; école des chartes; école des langues orientales vivantes; école du Louvre, etc., à condition de se conformer aux règles qui régissent ces établissements.

Enfin certains enseignements spéciaux, qui seront reconnus nécessaires, pourront être institués à l'école lorsqu'ils ne seront donnés dans aucun autre établissement d'enseignement supérieur public de Paris.

Art. 9. — Pour les élèves candidats à la licence et au diplôme d'études supérieures, l'objet de l'enseignement intérieur n'est pas de doubler la préparation que donne la faculté, mais de suivre de près leur développement intellectuel, de vérifier et de confirmer leur vocation, enfin de leur faire acquérir, dans leurs spécialités respectives, par des exercices individuels et collectifs, tout à la fois la culture générale et la pratique des méthodes de recherche et de critique également indispensables à la formation des futurs maîtres de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur.

Les élèves candidats au diplôme d'études supérieures préparent leur mémoire sous la direction particulière d'un maître de la faculté des lettres ou, exceptionnellement, d'un maître appartenant à un autre établissement d'enseignement supérieur.

Art. 10. — Pour les élèves candidats à l'agrégation, l'enseignement intérieur est destiné à s'assurer qu'ils donnent à leur préparation la régularité et l'équilibre nécessaires, ainsi qu'à combler les lacunes de leurs connaissances, en vue de leurs fonctions futures.

Art. 11. — Des étudiants de la faculté des lettres et des autres établissements d'enseignement supérieur de Paris peuvent participer aux enseignements intérieurs de l'école normale supérieure, avec l'autorisation du directeur et sur la proposition du maître de conférences délégué dans chaque spécialité; le nombre en est limité par le caractère et les nécessités de l'enseignement.

Titre III

Dispositions spéciales à la section des sciences.

Art. 12. — L'enseignement de la section des sciences a pour base les cours et conférences de la faculté des sciences de l'université de Paris.

Les élèves de cette section peuvent aussi suivre les cours et travaux des autres établissements d'enseignement supérieur de Paris : faculté des lettres, de médecine et de pharmacie; Collège de France; école pratique des hautes études; Muséum d'histoire naturelle; institut Pasteur, etc., à condition de se conformer aux règles qui régissent ces établissements.

Art. 13. — Pour les élèves candidats à la licence et au diplôme d'études supérieures, l'objet de cet enseignement intérieur est de contrôler leur travail, de leur donner les connaissances indispensables à de futurs professeurs, de développer en eux le sens critique et de perfectionner leur initiation aux méthodes de recherches scientifiques. L'enseignement intérieur est complété par des exercices pratiques, organisés dans les laboratoires de l'école par le directeur de ces laboratoires, après entente avec le directeur de l'école.

Les élèves candidats au diplôme d'études supérieures préparent leur mémoire sous la direction particulière de maîtres de la faculté des sciences ou, exceptionnellement, de maîtres appartenant à d'autres établissements d'enseignement supérieur.

Art. 14. — Pour les élèves candidats à l'agrégation, l'enseignement préparatoire, théorique et pratique est entièrement donné à l'école.

Art. 15. — Des étudiants de la faculté des sciences ou des autres établissements d'enseignement supérieur de Paris peuvent participer aux enseignements intérieurs de l'école, avec l'autorisation du directeur et sur la proposition des maîtres de conférences délégués dans chaque spécialité; le nombre en est limité par le caractère et les nécessités de l'enseignement.

En ce qui concerne les conférences et exercices pratiques organisés pour la préparation au concours d'agrégation, ces autorisations ne sont accordées qu'à des candidats à ces concours s'engageant à une assiduité complète et ayant les aptitudes et les connaissances nécessaires pour que leur adjonction en qualité d'auditeurs libres ne compromette pas la préparation des élèves de l'école. Elles sont accordées pour une seule année, révocables si le bénéficiaire ne donne pas satisfaction, et non renouvelables. Le nombre en est subordonné aux nécessités d'organisation de la préparation.

Titre IV

Préparation pédagogique et professionnelle.

Art. 16. — Les professeurs de l'université de Paris délégués à l'école sont chargés, chacun dans sa spécialité, de l'initiation pédagogique et professionnelle en même temps que de l'initiation à la recherche et au travail personnel.

Art. 17. — Les élèves de l'école accomplissent, en principe au cours de l'année qui précède l'année d'agrégation, un stage dans les lycées, selon les modalités fixées par les règlements du concours.

Ceux d'entre eux qui sont maintenus à l'école après leur succès à ce concours sont mis à la disposition du recteur de l'université de Paris, pour des suppléances dans les lycées de la Seine et de la Seine-et-Oise,

dont la durée ne saurait être inférieure à un an ni supérieure à trois mois.

TITRE V

Internat et externat.

Art. 18. — Les élèves de l'école normale supérieure vivent en commun sous le régime de l'internat.

Cette règle ne souffre d'exception que pour les élèves dont l'état de santé exigerait, de l'avis du médecin de l'école, un régime spécial incompatible avec l'internat, et pour les élèves mariés, qui sont placés d'office dans la situation d'externes.

Art. 19. — La pension comprend le logement, la nourriture, l'éclairage, le chauffage, le blanchissage du trousseau réglementaire, la fourniture des livres scolaires et du papier, l'usage de la bibliothèque, les médicaments et les soins d'infirmerie.

Les élèves internes sont tenus de fournir, à leur entrée à l'école, le trousseau réglementaire dont la composition est fixée par le directeur.

Art. 20. — Les externes participent aux frais généraux de la maison en versant une redevance fixée par le secrétaire d'Etat. En échange, ils ont droit à l'usage des salles d'études et de la bibliothèque, aux fournitures de papier et de livres, aux médicaments et soins de l'infirmerie.

Ils ont le droit de prendre leurs repas à l'école. Ils en remboursent le prix à l'économat selon le tarif fixé par le directeur et approuvé par le secrétaire d'Etat.

TITRE VI

Discipline.

Art. 21. — Les élèves de l'école ont le droit de sortir librement tous les jours. Ils règlent eux-mêmes leur travail et leur repos dans les limites imposées par l'organisation matérielle de la vie commune, par leurs obligations scolaires et par l'hygiène.

Les externes sont tenus, comme les internes, de travailler à l'école et de participer à la vie commune. Des places leur sont assignées dans les salles d'études.

Art. 22. — Les portes de l'école sont ouvertes de sept heures du matin à dix heures du soir, sauf les samedi et dimanche où elles ne sont fermées qu'à minuit et demi. Après dix heures du soir (ou minuit et demi les samedi et dimanche), aucun élève ne peut rentrer ou sortir sans une autorisation préalable du directeur.

Aucune personne étrangère à l'école n'est admise à visiter les élèves après dix heures du soir, à moins d'y être autorisée par le directeur.

Aucun élève interne ne peut passer la nuit hors de l'école sans une autorisation préalable du directeur.

Art. 23. — La date de rentrée à l'école, au début de chaque année scolaire, celle du début et de la fin des congés en cours d'année, sont fixées par le directeur en fonction des dates d'ouverture et d'interruption des cours des facultés des sciences et des lettres de l'université de Paris. Le départ en vacances en fin d'année est réglé par le directeur d'après les obligations scolaires de chacun. Nul élève ne peut, sans une autorisation préalable du directeur, avancer son départ ni retarder sa rentrée par rapport aux dates ainsi fixées.

Art. 24. — Pour toutes les questions qui n'ont pas un caractère personnel, les chefs des diverses sections ou sous-sections c'est-à-dire les élèves qui sont chargés, ont eu le meilleur classement d'entrée), sont les représentants des camarades de leur section ou sous-sections auprès de l'administration de l'école. Les deux chefs de section de troisième année représentent l'ensemble des élèves de l'école.

Art. 25. — Le directeur de l'école peut proposer au secrétaire d'Etat, aux fins d'expulsion immédiate, tout élève dont les actes seraient de nature à troubler l'ordre intérieur et la paix de l'école, nécessaires à son travail.

Art. 26. — Dans leur conduite extérieure à l'école, les élèves ont le devoir d'observer la bonne tenue et la réserve nécessaires à son bon renom. Aucune démarche collective ne peut être faite par eux sans l'autorisation préalable du directeur. Aucune démarche individuelle ne peut l'être qu'à titre privé et sous la condition expresse que son auteur se sera abstenu d'y exciper de son titre de normalien.

Le directeur signale au secrétaire d'Etat qui, sur sa proposition, pourra les sanctionner de l'exclusion immédiate de leurs auteurs, les manquements à ces obligations. Il n'est permis à aucun élève de causer, par son attitude personnelle, un préjudice moral dont l'école, tout entière, serait victime.

TITRE VII

Obligations scolaires.

Art. 27. — Dans chaque spécialité et pour chaque année d'école, un plan d'études est arrêté, à titre collectif ou individuel, par le directeur.

Les années qui précèdent l'année d'agrégation sont consacrées aux études de licence et à la préparation d'un diplôme d'études supérieures choisi de manière à remplir les conditions exigées pour l'agrégation à laquelle l'élève se destine. Mais le directeur peut y adjoindre, pour la formation plus complète des élèves, des études complémentaires, sanctionnées ou non par un certificat.

Dans la spécialité des langues vivantes, les deux années qui précèdent l'année d'agrégation sont passées à l'étranger.

Les certificats d'études supérieures de sciences, mentions « calcul différentiel et intégral » et « mathématiques rationnelles » sont, l'un et l'autre, exigés des physiciens comme des mathématiciens. Le certificat d'études supérieures de sciences, mention « zoologie », est exigé des naturalistes. Ceux-ci doivent faire de plus des études de physiologie dans les conditions qui leur sont précisées.

Art. 28. — L'assiduité aux cours et exercices pratiques de la faculté des lettres et des sciences de l'université de Paris, ainsi qu'aux conférences et exercices pratiques de l'école, que comporte le plan d'études de chaque élève, est obligatoire. Il en est de même de l'assiduité aux séances et exercices d'éducation physique.

En cas d'infraction, les contrevenants pourront être, soit à la demande des professeurs et maîtres de conférences intéressés, soit à celle de l'instructeur chargé de l'éducation physique, déférés par le directeur au secrétaire d'Etat qui, dans le cas de mauvaise volonté constatée, pourra prononcer l'exclusion.

En outre, le directeur pourra, à la fin de chaque année scolaire, proposer pour l'exclusion au secrétaire d'Etat tous les élèves dont la conduite et le travail n'auraient pas donné satisfaction pendant l'année scolaire.

Art. 29. — Le présent règlement abroge et remplace le règlement établi par l'arrêté du 28 février 1931, ainsi que toutes autres dispositions antérieures.

Fait à Vichy, le 3 mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

Concours général de l'enseignement secondaire.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'arrêté du 19 juillet 1921;
Vu l'arrêté du 10 janvier 1922;
Vu les arrêtés des 28 février 1924 et 22 février 1929;
Vu l'arrêté du 10 mars 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Le concours général de l'enseignement secondaire aura lieu en 1941.

Art. 2. — En raison des circonstances, ce concours n'aura lieu que pour la métropole, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc et ne comprendra que les épreuves suivantes:

Classe de première. — Composition française, version latine.

Classe de philosophie. — Dissertation philosophique, histoire ou géographie.

Classe de mathématiques. — Mathématiques, physique.

Art. 3. — Les dates de ce concours sont fixées ainsi qu'il suit:

Lundi 12 mai. — Composition française (classe de première).

Mardi 13 mai. — Dissertation philosophique (classe de philosophie).

Mercredi 14 mai. — Mathématiques (classe de mathématiques).

Jeudi 15 mai. — Version latine (classe de première).

Vendredi 16 mai. — Histoire ou géographie (classe de philosophie).

Samedi 17 mai. — Physique (classe de mathématiques).

Fait à Vichy, le 12 mars 1941.

JÉRÔME CARCOPINO.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Comité de l'assistance de France.

Par arrêté en date du 13 mars 1941:

L'arrêté du 21 janvier 1941 est rapporté en tant qu'il a nommé M. de Saint-Etienne membre du comité de l'assistance de France.

M. Pujo, président de la commission administrative des hospices de Clamart (Seine), est nommé membre du comité de l'assistance de France, en remplacement de M. de Saint-Etienne.

Administration centrale.

Par arrêté du 11 mars 1941, M. Gandy, commis d'ordre et de comptabilité à l'administration centrale, bénéficie d'un rappel d'ancienneté de 7 ans 4 mois et 6 jours pour services militaires. M. Gandy est promu, en conséquence, au grade de commis principal de 3e classe, au traitement de 14 500 fr., à compter du 1er décembre 1940. Il conservera, à cette date, une ancienneté dans la classe de 1 an 4 mois et 6 jours.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Office national interprofessionnel des céréales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mars 1941: page 1035, 1re colonne, article 8, 27e ligne, entre: « école centrale des arts et manufactures » et « école supérieure libre d'agriculture et de viticulture d'Angers », insérer: « école française de meunerie ».

Contrats de culture de légumes secs.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 9 février 1941 tendant à accroître et à mettre à la disposition du ravitaillement la production de certaines denrées agricoles,

Arrêtent:

Art. 1er. — La loi du 9 février 1941 tendant à accroître et à mettre à la disposition du ravitaillement général la production de certaines denrées agricoles est applicable à la production des légumes secs.

Art. 2. — La superficie susceptible de faire l'objet de contrats de culture est fixée à un maximum de 125.000 hectares, non compris les cultures de variétés potagères destinées à être récoltées en vert et les cultures faites spécialement pour la semence.

Cette superficie comprend les surfaces consacrées à la culture de légumes secs destinés à l'industrie du cassage, décorticage et à celle des farines et semoules de légumes secs.

La superficie précitée fera l'objet d'un plan de répartition entre départements qui sera proposé par le bureau national de répartition des légumes secs à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Lorsque, dans le cadre d'un département, les souscriptions de contrats de culture dépasseront les contingents de production alloués au département considéré, et au cas où le bureau national ne pourrait ouvrir audit département un contingent supplémentaire, il sera fait entre les souscripteurs une répartition du contingent disponible, sur la base de leurs justifications de culture des précédentes années.

De même, le bureau national de répartition aura la faculté de fixer pour les titulaires de la carte professionnelle de grossiste expéditeur, sur la base de leur activité antérieure, le tonnage de contrats de culture qu'ils seront autorisés à faire souscrire par les cultivateurs.

Art. 3. — Ces cultures sur contrats bénéficieront, en premier lieu, de prix de taxation qui seront au moins égaux aux prix de base maxima fixés pour la récolte 1940.

Art. 4. — Ces cultures bénéficieront, en outre, d'une prime dont le montant est fixé à:

150 fr. par quintal pour les haricots et lentilles de toutes catégories;

100 fr. par quintal pour les pois ronds verts et blancs;

50 fr. par quintal pour les fèves et féveroles.

Les cultures de légumes secs de « grande consommation », faites en vue de la semence, ne peuvent être faites que sur contrats de culture.

Art. 5. — Le ravitaillement général délègue au bureau national de répartition des légumes secs et aux répartiteurs régionaux ou départementaux le pouvoir de signer les contrats de culture. Toutefois, ces contrats ne seront définitifs qu'après approbation et signature par le directeur départemental du ravitaillement général.

Le bureau national et les répartiteurs régionaux ou départementaux pourront utiliser l'intermédiaire des coopératives, syndicats corporatifs agricoles, courtiers et négociants titulaires de la carte professionnelle de grossiste expéditeur pour la conclusion de ces contrats de culture.

Les coopératives et négociants, par l'intermédiaire desquels les contrats de culture auront été souscrits, auront un droit de priorité pour l'achat, dans les conditions fixées par un règlement établi par le bureau national de répartition, des récoltes correspondant à ces contrats de culture.

Les courtiers et les syndicats agricoles corporatifs qui auront fait souscrire des contrats de culture auront également un droit de priorité pour servir d'intermédiaire ou de mandataire à l'achat au cultivateur par le grossiste expéditeur, pour le compte duquel ils auront opéré, ou pour la coopérative agricole à laquelle ils sont adhérents.

Art. 6. — La prime fera l'objet de deux versements. Une moitié sera réglée entre les mains du cultivateur à la livraison des marchandises. L'autre moitié sera versée à l'achèvement des livraisons au compte de l'intéressé à une caisse de crédit agricole et sera utilisable par lui pour règlement de:

Réparation immobilière et amélioration de l'habitation paysanne, de ses dépendances, notamment des logements ouvriers;

Aménagements mobiliers de l'habitation paysanne et outillage facilitant les travaux d'intérieur, notamment ceux de la femme;

Amélioration des étables, écuries, porcheries, bergeries, basse-cour, etc.;

Installations électriques et machinerie agricole de toute nature pour exploitations individuelles ou syndicales;

Amélioration du matériel d'exploitation;

Fabrications et travaux intéressant l'artisanat, charronnerie, menuiserie, forge, tuilerie, maçonnerie;

Engrais, produits de traitement et semences.

Art. 7. — Lorsque des cultivateurs auront refusé de souscrire des contrats de culture, le bureau national pourra, après consultation des syndicats corporatifs ou, à défaut, des comités communaux de production, soit encore à défaut de tout autre organisme professionnel agricole, faire imposer par les répartiteurs départementaux des ordres de production pour des superficies et des quantités déterminées.

Le produit de ces récoltes ne bénéficiera d'aucun des avantages des contrats de culture, mais aura droit à une priorité de livraison par rapport au produit des cultures libres visées ci-dessous.

Les cultures libres restent autorisées, mais devront faire l'objet d'une déclaration d'emblavement et d'une déclaration de récolte et seront à la disposition du ravitaillement général.

Les personnes faisant au total moins de 10 ares de cultures libres ne sont pas soumises aux obligations ci-dessus.

Les récoltes provenant d'ordre de production ou de culture libre seront payées au prix de la taxe.

Art. 8. — Les cultures sur contrat bénéficieront, outre la prime, des avantages suivants:

Priorité de livraison sur le marché par rapport aux récoltes faites hors contrat;

Droit de priorité pour les récoltants à bénéficier d'un contingent de cultures au cas où, dans l'avenir, la production viendrait à être contingentée. En ce cas, le droit au contingent sera établi au prorata des superficies cultivées sur contrat pendant les années précédant le contingentement;

Eventuellement, priorité de fourniture de semences, engrais et produits de traitement;

En outre, libre disposition pour expédition à des parents ou amis, avec autorisation de circulation, d'une quantité égale à 5 p. 100 des tonnages livrés au ravitaillement général.

Art. 9. — Pour les récoltes obtenues en exécution soit d'un contrat de culture, soit d'un ordre de production, soit enfin de culture libre dont le secrétariat d'Etat au ravitaillement se sera réservé l'achat, le bureau national de répartition, lorsque la livraison n'aura pas été demandée au 1er décembre, pourra consentir des avances sans intérêt dans la limite de 50 p. 100 de leur valeur.

Cette limite est portée à 75 p. 100 pour les récoltes dont la livraison n'aura pas été exigée au 1er février.

Le bureau national de répartition est autorisé à prélever sur les fonds de péréquation les sommes nécessaires au paiement de l'intérêt de ces avances.

Les avantages prévus par la loi et par le présent arrêté au profit des cultivateurs ne sont acquis qu'en cas de livraison aux lieu et date fixés par les répartiteurs régionaux ou départementaux d'une marchandise saine, loyale et marchande.

Art. 10. — Les contrats de culture seront souscrits conformément au modèle de contrat annexé au présent arrêté.

Un règlement du bureau national déterminera les modalités d'application du présent arrêté et précisera notamment:

Les conditions de souscription des contrats;

Les tonnages maxima et minima à livrer;

Les conditions de contrôle et l'exécution des contrats;

Les conditions de livraison et de paiement.

Art. 11. — Il sera perçu sur chaque vente en gros de légumes secs une taxe de 50 fr. par quintal. Les modalités d'assiette et de perception de cette taxe seront fixées par un arrêté ultérieur.

Art. 12. — Le bureau national de répartition des légumes secs est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 mars 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Règlement n° 1 du bureau national de la viande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 février 1941:

Page 859, article 9, 1er alinéa, dernière ligne, ajouter: « ...et, ce, dans tous les actes du bureau national ».

Page 860, 3e colonne, article 24, 2e alinéa, 15e ligne, au lieu de: « Ils assurent que les ordonnances... », lire: « Ils s'assurent que les ordonnances... ».

Règlement n° 3 du bureau national de la viande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1941: page 877, 2e colonne, article 30, 12e et 13e ligne, au lieu de: « en arrière de la plaque du conducteur », lire: « en arrière de la place du conducteur ».

Règlement n° 4 du bureau national de la viande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1941: page 879, 2e colonne, article 14, 2e alinéa, 2e ligne, au lieu de: « les règles prévues à l'article 7 », lire: « les règles techniques prévues à l'article 7 ».

Règlement n° 5 du bureau national de la viande.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 février 1941: page 880, 3e colonne, article 10, 8e et 9e ligne, au lieu de: « pendant un délai ne pouvant être inférieur à deux mois », lire: « pendant un délai fixé par le bureau national de la viande, et ne pouvant être inférieur à deux mois ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Inspection générale des mines.

RAPPORT

AU MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 20 février 1941.

Monsieur le Maréchal,

L'article 8 de la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs a prévu que les juifs ayant rendu à l'Etat des services exceptionnels par leurs travaux littéraire, scientifique ou artistique, pourraient être relevés des interdictions prévues par ladite loi.

Au cours de sa réunion du 21 février 1941, le conseil des ministres a émis l'avis que le bénéfice de cette disposition pouvait être appliqué à M. Paul Lévy, inspecteur général des mines, professeur à l'école polytechnique et à l'école supérieure des mines.

Les titres de M. Lévy à obtenir le bénéfice d'exception dont il s'agit sont, en effet, particulièrement remarquables.

Sorti premier de l'école polytechnique, il a été nommé professeur à l'école nationale supérieure des mines dès l'âge de vingt-huit ans, professeur à l'école polytechnique à trente-trois ans et a été élu, à trente-sept ans, président de la société mathématique de France.

L'académie des sciences lui a décerné les prix Poncelet et Petit d'Ormoy, deux des plus belles récompenses qui puissent être attribuées à des mathématiciens.

Si l'on examine les listes de présentation à l'académie des sciences, il ressort qu'il devrait normalement être prochainement élu.

Ce sont les travaux scientifiques, particulièrement brillants de M. Lévy, qui lui ont valu les postes qu'il a occupés et les distinctions qu'il a obtenues.

Les travaux de M. Lévy sur l'analyse mathématique et le calcul des probabilités le classent parmi les plus éminents mathématiciens français dont les travaux font autorité, tant en France qu'à l'étranger.

Il a, en particulier, établi des théorèmes fondamentaux en matière de calcul des probabilités, de calcul fonctionnel, sur les mouvements browniens, sur les exponentielles de polynomes, sur les intégrales stochastiques, etc.

Il est à noter, par ailleurs, que l'ascendance de M. Lévy, issu d'une famille de professeurs et de hauts fonctionnaires, est française aussi loin que l'on puisse remonter.

J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Maréchal, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 3 octobre 1940 portant statut des juifs, notamment l'article 8;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Lévy (Paul), inspecteur général des mines, professeur à l'école polytechnique et à l'école nationale supérieure des mines, est relevé des interdictions prononcées par la loi du 3 octobre 1940.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Véhicules automobiles utilisant le gaz de ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1941: page 513, 1re colonne, article 4, dernier alinéa, au lieu de: « Ces certificats seront délivrés, après un essai de l'installation par les postes publics de distribution et par d'autres postes spécialement habilités à cet effet par l'administration », lire: « Ces certificats seront délivrés, après un essai de l'installation, par des postes de distribution habilités à cet effet par l'administration »; 2e colonne, article 7, *b*, 4e et 5e ligne, au lieu de: « pour les véhicules de tourisme », lire: « pour les véhicules de toute catégorie »; article 9, 3e alinéa, 4e ligne, au lieu de: « est réduit à un mois », lire: « est réduit à deux mois ».

Comité consultatif des industries chimiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1941: page 634, 3e colonne, 18e ligne à partir du bas, article 2, au lieu de: « et cinq représentants », lire: « et six représentants »; après: « M. François Balay », ajouter: « M. Robert Auvillain ».

Administrateurs provisoires.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants de la société d'exploitation des matériels Hispano-Suiza, rue du Capitaine-Guynemer, à Bois-Colombes (Seine), d'exercer leurs fonctions en territoire occupé,

Arrête:

Article unique. — M. Paul Rodary est nommé administrateur provisoire de la société d'exploitation des matériels Hispano-Suiza, rue du Capitaine-Guynemer, à Bois-Colombes (Seine), pour les établissements de cette entreprise situés en zone occupée.

Fait à Paris, le 16 décembre 1940.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu l'impossibilité où se trouvent les dirigeants des établissements Perbal d'exercer leurs fonctions en territoire occupé,

Arrête:

Article unique. — M. Paul Wascat, 6, rue de Pontlieu, à Paris, est nommé administrateur provisoire des établissements Perbal, siège social à Vanves, usine à Dombasle-sur-Meurthe, pour l'ensemble des installations de ces établissements situées en zone occupée.

Fait à Paris, le 7 mars 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
BICHELONNE.

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté du 16 décembre 1940, ont été nommés élèves titulaires de 1re année à l'école nationale supérieure des mines à Saint-Etienne:

MM. Coutagne, Senac, Planet, Gallois, Loiseau, Mace, Roux, Turpin, Belin, Estève, Arnaud, Labaste,

en remplacement de:

MM. Rerolle, Renaud (Jean), Gouze, Jouffret, Girardot, Bouladon, David (Robert), Martin (Jean), Robin (Marcel), Miot, Dufour, Raynaud,

démissionnaires.

Ecole technique des mines de Douai.

Par arrêté du 11 janvier 1941, ont été admis, à la suite des examens de 1940, comme élèves à l'école technique des mines de Douai, les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, savoir:

MM.
1 Capela (Roger).
2 Rogez (Camille).
3 Samier (Jules).
4 Parzyjagla (Etienne).
5 Accart (Georges).
6 Galand (Albert).
7 Viaretz (Paul).
8 Thiant (Jean).
9 Guillain (Maurice).
10 Kmiecik (Mieczyslas).
11 Syska (Mieczyslas).
12 Gawel (François).
13 Dhalluin (Georges).

L'admission de MM. Gawel et Syska a été prononcée dans les conditions du titre III de l'arrêté du 5 mars 1924 relatif à l'organisation administrative de l'école technique des mines de Douai.

Ont été admis, à la suite de l'examen du deuxième degré, les candidats reçus en 1939 au premier degré, dont les noms suivent:

MM. Caullet (Georges), Mortreux (Nestor), Sabel (Robert).

Par arrêté en date du 25 janvier 1941, le diplôme d'ancien élève diplômé technique des mines de Douai a été accordé aux élèves sortis de l'école en 1940 dont les noms suivent:

MM.
1 Burgeat (Jean-Baptiste).
2 Tomis (Charles).
3 Geiger (Marie-Paul-Joseph).
4 Handke (Florian).
5 Urbain (André).
6 Sauvagnat (Eugène-Jules).
7 Pieczara (Henri).
8 Weppe (Maurice-Robert-Oscar).
9 Pourchez (Gustave-Albéric-Joseph).
10 Boisseau (Almire-Jules-Albert).
11 Spela (Vincent).
12 Taubman (André).
13 Chevalier (Charles-Fidèle).
14 Parzyjagla (Léon).
15 Tridemy (René-Jean).
16 Quiquainpoix (Jean).
17 Kloster (Victor-Jean).
18 Demandrille (Marcel).
19 Teeten (Lucien-Gervais).

Ecole technique des mines d'Alès.

Par arrêté du 9 janvier 1941, le diplôme de l'école technique des mines d'Alès a été accordé aux élèves dont les noms suivent, sortis de l'école en 1940:

MM. Guichard (Henri), Salvy (Georges), Thevenet (Maurice).

Ecole nationale supérieure des mines.

Par arrêté en date du 19 février 1941, M. Duflot (Jacques), précédemment nommé pour une durée d'un an, à dater du 16 avril 1939, aide-préparateur de métallurgie générale de 6e classe à l'école nationale supérieure des mines, a été nommé à cet emploi à titre définitif.

Par le même arrêté, M. Duflot est promu à la 5e classe de son emploi, à compter du 16 avril 1941.

Inspection générale des mines.

Par arrêté du 22 février 1941, le titre de professeur honoraire à l'école nationale supérieure des mines a été conféré à M. Grandjean, inspecteur général des mines en retraite, professeur titulaire de la chaire de minéralogie à ladite école.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 20 février 1941 et par modification à l'arrêté du 23 octobre 1940, compte tenu des dispositions de la loi du 15 octobre 1940, M. Fredy (André), ancien élève diplômé de l'école technique des mines de Douai, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (service des mines), à titre définitif, à compter du 1er octobre 1940.

Compte tenu des bonifications d'ancienneté pour services militaires prévues par les lois des 17 avril et 31 mars 1928, l'ancienneté de M. Fredy a été reportée, dans la 4e classe de son grade, au 10 octobre 1938.

Le présent reclassement ne comporte pas de rappel de traitement.

Fabrications chimiques.

Par arrêté en date du 20 février 1941, ont été promus pour prendre rang du 25 juin 1940:

Au grade d'ingénieur principal des fabrications chimiques.

M. Paul (Fernand), ingénieur de 1re classe des fabrications chimiques de la poudrerie nationale du Ripault (remplacement de M. Gauchon, retraité).

Au grade d'ingénieur de 1re classe des fabrications chimiques.

Les ingénieurs de 2e classe des fabrications chimiques:

1er tour (ancienneté). M. Mesplède (André-Jean), de la poudrerie nationale de Vonges (remplacement de M. Jost, retraité).

2e tour (choix). M. Fromont (Etienne), de la poudrerie nationale de Blanc-pignon (remplacement de M. Posse, placé en non-activité).

1er tour (ancienneté). M. Kervella (François-Marie), de la poudrerie nationale d'Esquerdes (remplacement de M. Paul, promu).

Au grade d'agent principal de 1re classe des fabrications chimiques.

Les agents principaux de 2e classe des fabrications chimiques:

3e tour (choix). M. Certain (Henri-Constant), de la poudrerie nationale d'Angoulême.

4e tour (choix). M. Marhic (Jean-Nicolas), de la poudrerie nationale du Pont-de-Buis.

Au grade d'agent principal de 2e classe des fabrications chimiques.

Les agents principaux de 3e classe des fabrications chimiques:

4e tour (choix). M. Chevrot (Pierre), de la poudrerie nationale de Sorgues.

5e tour (choix). M. Rozat (Louis), de la poudrerie nationale de Vonges

Au grade d'agent principal de 3e classe des fabrications chimiques.

2e tour (choix). M. Deloge (Paul-René), de la poudrerie nationale de Vonges.

3e tour (choix). M. Ordonneaud (François), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.

Au grade d'agent de 1re classe des fabrications chimiques.

Les agents de 2e classe des fabrications chimiques:

2e tour (choix). M. Lagurgue (René-François), de la poudrerie nationale de Sorgues.

1er tour (ancienneté). M. Blasi (Maurice-Edmond), de la poudrerie nationale de Toulouse.

3e tour (choix). M. Gajac (Jean-Paul-Bernard), de la poudrerie nationale du Bouchet.

1er tour (ancienneté). M. Cartron (Paul-Daniel), du service central des constructions (le Fauga).

2e tour (choix). M. Hanne (Arthur-Léon-François), du service central des constructions (Mauzac).

1er tour (ancienneté). M. Cazuguel (Marcel-Jean), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.

2e tour (choix). M. Ferrand (Laurent-Elie), de la poudrerie nationale de Sorgues.

1er tour (ancienneté). M. Comte (Serge-Jean), de la poudrerie nationale du Bouchet.

2e tour (choix). M. Finet (Marcel-Louis-Claudius), de la poudrerie nationale de Toulouse.

1er tour (ancienneté). M. Piquet (Pierre-Daniel), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.

2e tour (choix). M. Bataille (René-Henri-François), de la poudrerie nationale de Sorgues.

1er tour (ancienneté). M. Louault (Alphonse), de la poudrerie nationale de Vonges.

2e tour (choix). M. Fourot (André-Louis), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.

1er tour (ancienneté). M. Mirlin (Gabriel-Eugène), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.

Au grade d'agent de 2e classe des fabrications chimiques.

Les agents de 3e classe des fabrications chimiques:

3e tour (choix). M. Auffret (François-Hervé), de la poudrerie nationale du Ripault.

1er tour (ancienneté). M. Desvergnes (Pierre), de la poudrerie nationale de Saint-Chamas.

2e tour (ancienneté). M. Rosmorduc (François), de la poudrerie nationale de Sevran-Livry.

3e tour (choix). M. Bris (Jean-Marie), de la poudrerie nationale de Saint-Médard.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Pensions de vieillesse et d'invalidité.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail, le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 23 février 1941 relative aux dates d'échéance des pensions de vieillesse et d'invalidité dues en application de la législation sur les assurances sociales ou sur les retraites ouvrières et paysannes,

Arrêtent:

Art. 1er. — § 1er. — Les titulaires de pensions de vieillesse et d'invalidité dues en

application de la législation sur les assurances sociales ou sur les retraites ouvrières et paysannes sont répartis, en ce qui concerne la date d'échéance trimestrielle de leur pension, dans les trois groupes ci-dessous énumérés, suivant que leur mois de naissance est le premier, le second ou le troisième du trimestre:

1er groupe: assurés nés en janvier, avril, juillet ou octobre.

2e groupe: assurés nés en février, mai, août ou novembre.

3e groupe: assurés nés en mars, juin, septembre ou décembre.

§ 2. — Pour les assurés du premier groupe, la date d'échéance trimestrielle de leur pension est fixée au premier jour du premier mois du trimestre, pour les assurés du second groupe au premier jour du second mois du trimestre et pour les assurés du troisième groupe au premier jour du troisième mois.

§ 3. — Les arrérages des pensions de vieillesse et d'invalidité sont payés aux intéressés dans un délai maximum de dix jours, à compter de la date d'échéance, par mandat postal ou éventuellement par mandat-retraite s'il s'agit de pensions constituées exclusivement sous le régime des retraites ouvrières et paysannes.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables aux payements à effectuer à compter du 1er avril 1941.

Art. 3. — Par mesure transitoire:

a) Les pensionnés des retraites ouvrières appartenant au 1er groupe recevront deux mois de pension à la date du 1er avril 1941 et ceux du 3e groupe un mois de pension à la date du 1er mars 1941, si leurs droits ont été liquidés exclusivement au titre du régime des retraites ouvrières;

b) Les pensionnés des assurances sociales appartenant au 1er groupe recevront un mois de pension à la date du 1er avril 1941 et ceux du 2e groupe deux mois de pension à la date du 1er mai 1941, si leurs droits ont été liquidés exclusivement au titre du régime des assurances sociales, ou à la fois au titre de ce régime et ce celui des retraites ouvrières.

Art. 4. — Les dates d'échéance des pensions des assurances sociales ou des retraites ouvrières, dont le service incombe à la caisse nationale des retraites, restent fixées aux dates prévues par la réglementation antérieurement applicable.

Fait à Vichy, le 23 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Conseillers prud'hommes.

Par arrêté en date du 22 février 1941, sont révoqués de leurs fonctions, conformément à l'article 1er du décret du 29 novembre 1939, les conseillers prud'hommes ci-après désignés:

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Conseil de prud'hommes de Rouen.

MM. Bouflet (Paul), Jeanne (Maurice), Lemarchand (Paul), Poirson (Abel), Sporry (Roger) et Mme Caudron (Hélène), née Ducastel.

Conseil de prud'hommes de Darnétal.

MM. Campart (Fernand) et Bourgeois (Roger).

Conseil de prud'hommes d'Elbeuf.

M. Menil (Georges).

Conseil de prud'hommes du Havre.

MM. Laudea (Oscar), Guyader (Hervé).

Conseil de prud'hommes de Fécamp.

Mme Roze, née Clément.

Conseil de prud'hommes de Bolbec.

MM. Deneuve (Joseph-Hilaire), Delcourt (Ernest-Oscar).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Voirie nationale.

Par arrêté du 4 mars 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution, dans le département du Var, de travaux de déviation de la route nationale n° 559 (Corniche des Maures) entre les points kilométriques 50,140 et 51,054, au lieudit La Verrerie.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 10 mars 1941, ont été nommés inspecteurs généraux adjoints:

MM.
Debry, directeur régional à Lille.
Ponset, directeur régional à Châlons-sur-Marne.
Dugès, directeur régional à Toulouse.
Commanay, Le Mouel, Cabanne, chefs de bureau à l'administration centrale.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté du 6 mars 1941, M. Dosso (Narcisse), ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat, attaché au service ordinaire du département de la Mayenne, a été rayé des cadres, à dater du 15 mars 1941, en application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 sur l'accès aux emplois dans les administrations publiques.

Comité consultatif de l'office national de la navigation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 novembre 1940: page 5799, article 1er *in fine*, supprimer: « M. Delval, représentant des groupements ouvriers de la batellerie ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Magistrature.

Par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 mars 1941, M. Courbain (Louis-Tècle), procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Bamako, a été révoqué.

SEQUESTRES

Par ordonnance du 20 janvier 1941, le président du tribunal de Sidi-bel-Abbès a dessaisi M. Allane, receveur de l'enregistrement à Sidi-bel-Abbès, de ses fonctions d'administrateur séquestre de l'immeuble bâti appartenant à la société secrète Les Maçons réunis, filiale du Grand Orient de France, au profit de l'administration de l'enregistrement et des domaines, représentée par son directeur à Oran.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'économie nationale et des finances.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Prohibitions. — Dérogation générale.

Transit avec la Belgique et les Pays-Bas.

Une dérogation générale aux prohibitions d'importation et d'exportation est accordée aux marchandises en provenance ou à destination de la Belgique ou des Pays-Bas expédiées en transit direct à travers la France.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décisions nos 1 et 2 du répartiteur chef de la section du charbon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1941: page 1062, 3e colonne, 18e ligne, au lieu de: « 19 septembre 1940 », lire: « 10 septembre 1940 »; 12e ligne à partir du bas, effectuer la même rectification.

Décision n° 4 du répartiteur chef de la section du caoutchouc, de l'amiante et du noir de fumée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1941: page 1063, 3e colonne, 16e ligne à partir du bas, au lieu de: « annexes détaillées », lire: « annexes 1 et 2 »; dernière ligne, au-dessous de: « le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques », ajouter: « Blanchard ».

Secrétariat d'Etat aux communications.

Avis de concours pour l'emploi de chef cantonnier.

Département de la Marne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mars 1941: page 1096, 1re colonne, au lieu de: « 1 mai 1941 », lire: « 15 mars 1941 ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.